

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le statut juridique de la mer.

Discours prononcé le 5 Janvier 1938 à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage d'Alexandrie.

Le recrutement du personnel des Juridictions Mixtes.

Le médecin, la princesse et le secret professionnel.

Capitaine, pilote et batelier.

De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

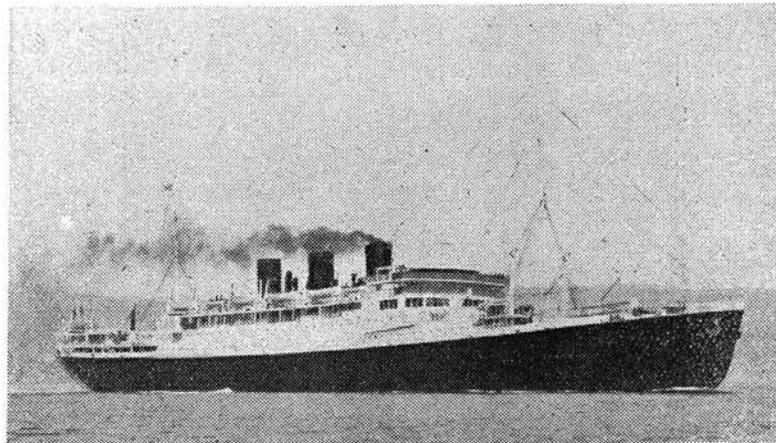
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mercredi 23 Février 1938.

EASTERN EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2328).

Judi 24 Février 1938.

ELECTRIC LIGHT POWER SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 13 r. Boustan El Dikka (ex-rue des Bains). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2325).

SOCIETE FONCIERE DU SOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 1 r. Kennissa El Guédida. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2329).

Vendredi 25 Février 1938.

SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BASSAL. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, à Minet El Bassal. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2329).

GABBARY LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2327).

Lundi 28 Février 1938.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2327).

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, aux Bureaux de l'Usine « Bomonti », à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2330).

Vendredi 4 Mars 1938.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON CY. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2332).

Mercredi 9 Mars 1938.

SOCIETE ANONYME DE WADI KOMOMBO. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2332).

Judi 10 Mars 1938.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Kasr El Nil.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 17 Fév. 1937: Débats en appel, dev. la 2^{me} Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de ladite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1^{re} Ch. du Trib. Civil du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de la dite Cie est le franc 20^{me} partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31^{mes} de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Fév. 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1^{re} Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1^{re} Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 1^{er} Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-FOUAD.

— Terrain de 360 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2327).

PORT-SAID.

— Terrain de 450 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rues Salah El Dine et Sultan Mourad, L.E. 5760. — (J.T.M. No. 2327).

— Terrain de 153 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Pharaon, L.E. 1385. — (J.T.M. No. 2327).

— Terrain de 47 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, ruelle el Bousseiri, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2327).

SUEZ.

— Terrain de 456 m.q. (la 1/2 sur) avec constructions, rue el Fagallah El Guédida, L.E. 705. — (J.T.M. No. 2324).

— Terrain de 337 m.q. avec maison: 3 étages, rue Sekket Hadid El Hod, L.E. 2300. — (J.T.M. No. 2327).

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur :

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1^{er} - Téléphone 27730

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.
Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

COURS ET CONFÉRENCES

Le statut juridique de la mer.

DISCOURS PRONONCÉ LE 5 JANVIER 1938 A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RETOUR DE LA CONFÉRENCE DU STAGE D'ALEXANDRIE.

Il nous est particulièrement agréable de publier l'excellente communication donnée, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage d'Alexandrie, par son premier secrétaire Me Ibram Ichkinazi.

Le statut juridique de la mer s'est élaboré par la consécration de divers usages et de divers principes lentement accumulés depuis que les progrès de la navigation maritime ont mis en présence des navires de différentes nationalités. Dans la formation de ce droit de la mer, il n'y a pas qu'une évolution des principes juridiques comme celle qui a présidé à la constitution du droit terrestre.

Le droit de la mer s'est confondu pendant longtemps avec le droit du plus fort, qui impose, bon gré mal gré, aux autres nations sa loi, sans s'embarrasser de considérations juridiques d'aucune sorte.

Le statut de la mer ne pose pas seulement en effet des problèmes d'ordre juridique, mais il est avant tout un problème d'ordre politique dont la solution rencontre de périlleux obstacles dus à des considérations de prestige ou à une nécessité pratique et vitale.

Il est cependant remarquable de constater qu'après bien des vicissitudes, la logique juridique a pris le dessus et a fini par s'imposer relativement à toutes les nations.

Les nécessités du commerce moderne ont fait abandonner les prétentions désuètes d'une hégémonie intégrale d'un Etat sur la mer, pour y substituer un régime de libéralisme fécond.

Le principe de la liberté des mers, qui était considéré au début de l'ère moderne comme une idée subversive, soutenue par quelques publicistes d'avant-garde, est entré dans le domaine du droit commun et fait partie des éléments incontestés du droit maritime international.

C'est un cas typique du triomphe de l'idée-force, lancée par quelques théoriciens subtils, qui, après diverses fortunes incertaines, finit par triompher de la force tout court et de tous les obstacles matériels. L'exemple est à méditer, et ce n'est pas un faible encouragement pour tous les précurseurs.

Il faut certainement attribuer le succès du principe de la liberté des mers à son

identité avec l'ordre naturel des choses, qui rend impossible l'appropriation de l'Océan, même au profit de l'Etat le plus puissant. Il n'est pas difficile d'établir que la mer n'est pas susceptible de constituer un domaine privé au bénéfice d'une seule nation. Les arguments d'ordre moral et philosophiques, qui sont les plus décisifs, ont été avancés contre toute tentative d'appropriation de la mer.

Reconnaître à une nation la souveraineté totale des mers, c'est lui concéder du même coup la souveraineté sur les continents qu'elles baignent ou, tout au moins, les mettre sous l'emprise de cette nation. Cela équivaut à refuser le droit de vie aux autres peuples; ce qui n'est pas moins contraire aux enseignements de l'histoire qu'aux règles d'une saine raison.

Est-il d'ailleurs humainement possible à une nation disposant même des acquisitions dues au progrès de la science moderne d'imposer sa souveraineté sur les mers du globe? En supposant qu'elle limitât ses prétentions à une certaine zone, l'emprise totale n'en serait pas moins purement théorique.

Par ailleurs, les mers sont un des éléments indispensables au développement des nations et au progrès de la civilisation. C'est une voie de communication naturelle mise à la portée de tous les hommes et dont on ne saurait limiter l'usage à un certain groupe sans tenir compte de la situation et des besoins naturels de chaque peuple.

Faut-il rappeler que toutes les mers abordables du globe avaient été découvertes et sillonnées par des navigateurs de toutes les nationalités, alors que certaines parties des continents africains, asiatiques ou américains demeurent jusqu'aujourd'hui inconnues pour l'homme?

Il existe aussi un argument juridique qui ne manque pas de poids.

La propriété n'existe en droit qu'à condition de reposer sur une chose tangible susceptible de possession et d'une détention effective et exclusive. La mer ne peut matériellement pas faire l'objet d'une telle possession absolue.

On a surtout confondu la notion de souveraineté exclusive avec celle d'empire. L'empire des mers peut être exercé par une puissance maritime; il se manifeste par l'occupation de certaines situations privilégiées, de points stratégiques, permettant de contrôler plus ou moins efficacement la navigation sur une route maritime déterminée. L'empire des mers, et pour être plus exact il faut dire l'empire de certaines mers, ou

de certaines routes maritimes, peut assurer à un Etat une prééminence économique et politique, il ne peut jamais créer, ni en fait ni en droit, un pouvoir de souveraineté exclusive.

Mais le principe de la liberté de la mer qui nous semble aujourd'hui si naturel n'a prévalu qu'à une époque relativement récente. Et ce n'est pas sans luttes, ni sans débats violents, qu'il s'est imposé dans le droit des gens modernes.

Nous ne nous attarderons pas à l'antiquité romaine qui avait fait de la Méditerranée un *mare nostrum*. Les pays méditerranéens étant tous sous la domination romaine, la Méditerranée était de ce fait assimilée à une mer intérieure enclavée dans les possessions d'un même Etat. L'Empire Romain trouve dans cette situation une justification éclatante de ses prétentions, jusqu'à son écroulement.

Au Moyen-Age, le domaine exclusif des mers était presque un axiome de droit commun, que chaque nation revendiquait à son tour à mesure que s'élevait sa puissance. En fait, la nation la plus forte sur mer créait le droit en imposant sa souveraineté.

La République de Venise, dont les galères sillonnaient la Méditerranée, appuyait ses prétentions par des cérémonies propres à créer une mystique, telles que le mariage symbolique des doges avec la Mer Adriatique.

Au XVI^e siècle, les Portugais se réservèrent l'exclusivité de la navigation dans les mers de Guinée et des Indes Orientales.

Les autres nations maritimes, telles que l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, la France, refusaient avec emphase de reconnaître de telles dominations arbitraires. Mais ce n'était pas au nom du droit naturel et du principe de la liberté de la navigation, puisqu'elles revendiquaient tour à tour ce droit exorbitant de souveraineté.

La découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, en donnant une vive impulsion à la navigation, devait poser une fois de plus le problème de la souveraineté des mers dans toute son acuité et créer de graves différends entre les nations maritimes.

L'Espagne voulut tirer parti de cette découverte pour augmenter sa puissance, et usa dans ce but de la grande influence dont elle jouissait auprès de l'Eglise.

L'autorité pontificale, véritable puissance spirituelle de l'Europe, s'était arrogé une influence prépondérante sur les questions internationales. L'Eglise prétendait exercer sa souveraineté sur toutes les terres nouvellement découvertes et disposer libre-

ment de la propriété de ces régions. L'Espagne s'empressa, avec le Portugal, de reconnaître pleinement l'autorité Pontificale et d'accepter sa compétence.

A peine la découverte de Christophe Colomb fut-elle connue en Europe, que le Pape Alexandre VI expédia en faveur des rois catholiques sa célèbre bulle du 4 Mai 1493. En sa qualité de Souverain Pontife, il y déclarait accorder à Ferdinand et Isabelle ainsi qu'à leurs successeurs aux trônes de Castille et d'Aragon, toutes les terres et îles découvertes et à découvrir à l'Occident et au Midi d'une ligne fictivement tracée du pôle arctique au pôle antarctique et à 100 lieues à l'Ouest des Îles Açores et des Îles du Cap Vert. Pour éviter toute réaction des autres Puissances, la bulle établissait que la domination sur ces terres et ces îles était octroyée aux rois d'Espagne à moins qu'elles n'eussent été occupées par un prince chrétien avant la Noël de 1492. Elle réservait ainsi les conquêtes du Portugal et des autres souverains d'Europe.

Forts de cette délégation, à laquelle ils ajoutaient le droit de découverte, de conquête et de première occupation, l'Espagne et le Portugal prétendirent aussitôt au domaine exclusif de l'Océan, et au monopole du commerce avec leurs nouvelles possessions transatlantiques. La force croissante de l'Espagne permit d'assurer le maintien de ces prérogatives au détriment des autres nations européennes.

Les paroles attribuées à Charles Quint révèlent aussi une signification toute particulière. Lorsque cet empereur disait que « le soleil ne se couchait pas sur ses Etats », il entendait comprendre aussi bien ses possessions terrestres que les mers qui les séparaient.

Cette situation privilégiée accordée par l'Eglise à l'Espagne ne manqua pas de susciter des convoitises et des réactions de plus en plus vives. La réforme naissante ne se fit pas faute d'exploiter le ressentiment général en contestant le droit de souveraineté du Souverain Pontife.

Déjà dans une Europe où le régime féodal tend à disparaître, les monarchies absolues qui se constituent s'élèvent aussitôt contre la suprématie usurpée par les Pontifes et contre toute ingérence de l'Eglise dans les relations internationales.

La réforme de Calvin et de Luther est un de ces événements les plus considérables dans l'histoire de l'Europe parce que cette doctrine religieuse se double d'une conception de politique réaliste, qui demeure encore celle de l'époque contemporaine; désormais les relations entre peuples ne dépendent plus de la volonté du chef de l'Eglise, mais rentrent dans le domaine de chaque Etat particulier. Cette réforme salutaire a donné une impulsion considérable au droit international; en lui donnant un caractère positif, elle a inauguré l'ère de l'évolution.

En 1609 paraissait un ouvrage intitulé *Mare liberum*, du hollandais Hugo Grotius, de Delft, qui avait pour objet de combattre les prétentions des Portugais à la domination exclusive sur la mer des Indes et celles qui baignent les côtes occidentales de l'Afrique et en général toute prétention d'un Etat d'exercer sa souveraineté sur mer. Cet ouvrage était le premier exposé efficace des idées qui hantaient les esprits de cette époque: il est demeuré la cible de ceux qui

soutenaient le principe de la liberté des mers jusqu'à son triomphe.

L'ouvrage de Grotius avait cette supériorité d'être un exposé philosophico-juridique, ce qui lui a valu d'atteindre à l'universalité. Grotius nie tout d'abord le droit déduit par les Portugais de la priorité de la découverte en relevant à juste raison que les Indes avaient été connues des Romains, des Perses, des Arabes et même des Vénitiens, bien avant que les Portugais y fussent arrivés par la route du Cap. Il ne conteste pas moins les conséquences qu'on prétendait tirer de la célèbre bulle d'Alexandre VI, attendu que le Pape, à ses yeux, n'avait aucune autorité pour statuer en semblable matière.

La question de la liberté des mers qui avait pris naissance au moment de la découverte de l'Amérique continua d'être l'objet de l'attention particulière des Etats européens pendant tout le cours du XVII^e siècle. L'Espagne et le Portugal, dont la puissance déclinait sensiblement, étaient prêts à favoriser la solution du problème dans un sens libéral, renonçant ainsi au mythe de leur souveraineté sur les mers. Entre temps la Grande-Bretagne avait acquis une prédominance maritime incontestable au détriment de ces deux dernières Puissances, et, aussi paradoxal que cela paraisse, les Anglais défendirent le droit exclusif sur les mers, le droit exclusif à leur profit bien entendu. Les idées de Grotius furent réfutées par Selden, un juriste anglais, dans son ouvrage *Mare clausum*, où il se charge de démontrer que la mer est susceptible d'appropriation au profit d'Etats. Selden déploie une très vaste érudition, il cite dix-sept peuples de l'antiquité qui se rendirent maîtres des mers baignant leur territoire, il cite la Bible, le Talmud, il s'appuie même sur la bulle du Pape Alexandre VI, et enfin sur les droits acquis par les Normands sur les mers pour prouver la propriété du Roi d'Angleterre sur ce qu'il appelle l'Océan Britannique.

Si la Grande-Bretagne parvint à faire respecter par la force des armes son droit de souveraineté par des pays tels que la Hollande et le Portugal, elle se trouva en présence de l'opposition irréductible de la France. La France n'a jamais admis ce prétendu empire des mers assumé ou revendiqué par ses voisins, et à l'apogée de la Puissance Britannique sur les mers, Louis XIV s'opposa à ce que le canal de la Manche fût appelé le Canal Britannique. Cette volonté d'opposition se manifesta par l'ordonnance de 1689 qui devint bientôt un des motifs invoqués par le Gouvernement anglais pour déclarer la guerre à la France.

Si le principe de la liberté de la mer n'était pas encore universellement admis, il faut reconnaître qu'il existait en fait. La flotte britannique, si puissante fût-elle, n'avait pas la prétention de faire la police des mers qu'on qualifiait de britanniques, et qui s'étendaient des côtes de l'Amérique à l'Alaska et jusqu'aux Indes. Elle se contentait de contrôler certaines routes maritimes, telles que la fameuse route des Indes, et d'affirmer, quant au reste, qu'elle revendiquait solennellement son droit de souveraineté. La flotte française ne manquait pas de puissance d'ailleurs pour protéger efficacement le pavillon français et lui permettre l'essor prodigieux qui fit de la France une des premières puissances maritimes du

monde. La liberté de la mer existait donc non pas en droit, mais par la nécessité inéluctable des choses, et la solution de ce problème demeure quelque temps au second plan.

Une distinction est à faire entre deux expressions presque semblables. Il ne faut pas confondre *la liberté de la mer* qui signifie la liberté de naviguer en temps de paix, avec le principe de *la liberté des mers* qui signifie au contraire le droit pour les neutres, en temps de guerre, de faire librement le commerce.

La fréquence des guerres entre les nations européennes nécessitait déjà une réglementation de la navigation en temps de conflit armé. L'ordonnance française de 1681, qui condense à la fois les ordonnances édictées en France depuis le règne de Charles VI en 1406 et les coutumes maritimes renfermées dans le *Consulat de la mer*, consacre une large place aux prises maritimes et aux autres questions de cet ordre si important du droit international.

Première rédaction moderne des diverses coutumes et usages éparpillés du droit international maritime, il n'est pas étonnant que la grande ordonnance ait acquis une considérable autorité dans les tribunaux de presque tous les Etats maritimes et particulièrement en Angleterre.

Les Etats s'en tenaient encore aux principes d'exclusivisme intégral et même l'ordonnance de 1681 établissait que les marchandises ennemies transportées sur un navire neutre étaient de bonne prise; mais il est à déplorer qu'elle repoussât cet autre principe qui s'imposait logiquement: que les marchandises neutres chargées sous pavillon ennemi ne peuvent être capturées.

Le texte de l'ordonnance de 1681 n'était d'ailleurs que la consécration des usages en vigueur et des conventions internationales, telles que le traité des Pyrénées, qui, en 1659, mit fin à la guerre entre la France et l'Espagne, et qui inaugurait entre ces deux Etats la règle: *navires libres, marchandises libres*, qui signifie que seules les marchandises neutres embarquées sur des navires neutres sont à l'abri de la confiscation.

Par une série de traités passés avec la France, le Portugal et la Hollande, la Grande-Bretagne admit à son tour le principe avec son corollaire connu sous le titre: « *navires ennemis, marchandises ennemies et confiscables* », qui a continué d'être en vigueur jusqu'en 1810.

Poursuivant son œuvre de codification du droit maritime, la monarchie française donna une définition de la contrebande de guerre. La première ordonnance française restreint cette espèce aux munitions et armes de guerre elles-mêmes. Mais, à partir du XVIII^e siècle, la définition reçoit une plus grande extension; on assimila la poix et le coton à la contrebande de guerre.

Le traité conclu en 1742 entre la France et le Danemark qualifiait de contrebande de guerre, outre les objets que nous venons de mentionner, la résine, les mâtures, la laine, les bois de construction, les cordages, enfin tout ce qui est nécessaire à l'armement des navires. Les publicistes intervinrent dans le débat et déployèrent tant de subtilité que la définition de la contrebande de guerre devint si vague qu'elle permit et justifia toute espèce de capture.

La conséquence indispensable de cette détermination des marchandises considérées comme contrebande de guerre était le droit de visite exercé par les belligérants en vue de confisquer ces marchandises. Les compilations les plus anciennes, telles que le « *Consulat de la mer* », admettent le droit de visite sur les cargaisons des navires neutres. Cependant l'Angleterre, la France et l'Espagne se sont opposées à plusieurs reprises à ce qu'il fût exercé à l'égard de leur pavillon par la Hollande et les provinces belges. Cette attitude était fondée sur des considérations de prestige qui étaient cependant en contradiction avec la législation de ces pays.

Une résolution prise par les Etats Généraux des Pays-Bas en 1654 mérite d'être signalée, parce qu'elle a créé un précédent dont se sont inspirées par la suite toutes les nations européennes. A la suite d'une série d'incidents qui s'étaient déroulés en Mer du Nord, où les Anglais alors en guerre avec la France visitèrent un convoi de navires marchands hollandais escortés par un navire de guerre, les Etats Généraux décidèrent que les capitaines de la marine militaire recevraient l'ordre de s'opposer même par la force à la visite de leurs bâtiments. Cette même résolution préconise par contre que les navires de commerce néerlandais seraient tenus de s'y soumettre, conformément aux traités conclus avec l'Angleterre.

C'est à cette époque que se pose le problème du blocus d'un port ennemi. Le droit de blocus limite ou nie la faculté pour un neutre de trafiquer avec un port assiégé. Les Anglais en firent l'usage notamment contre la France en 1689 en interdisant aux Hollandais tout commerce avec les ports français, même après la fin des hostilités engagées contre la France, ce qui constituait un abus inadmissible.

Les nations neutres se sont toujours élevées contre l'exercice du droit de blocus et y ont passé outre à leurs risques et périls.

Faut-il relever que ce qui caractérise le plus ce droit d'usage de la navigation en temps de guerre, c'est son imprécision, son manque d'unification ? Les grandes Puissances étaient les moins empressées à y remédier; elles comptaient avant tout sur leurs forces militaires pour appliquer aux neutres les règles prohibitives et pour refuser toute réciprocité à l'égard de leur marine marchande, créant ainsi une situation de déséquilibre latent qui fut à l'origine de bien des conflits.

La règle de « navires libres, marchandises libres » fut maintenue tant bien que mal pendant une bonne partie du XVIII^e siècle et même insérée dans les divers traités conclus entre les Puissances maritimes.

Les nations maritimes de deuxième zone devaient subir l'arbitraire des grandes Puissances, jusqu'au jour où un pays à la force naissante encore, presque ignoré en Europe, la Russie, finit par défendre son pavillon contre les abus des belligérants. Au mois de Février 1780, l'Impératrice de Russie communiqua à l'Angleterre, à la France et à l'Espagne une note dans laquelle étaient consignés les principes destinés à servir de base à la neutralité armée, et dont voici le résumé:

1.) Les bâtiments neutres pourront naviguer librement de port à port, sur les côtes des nations en guerre.

2.) Les marchandises et les effets des Etats belligérants seront libres sur les vaisseaux neutres, pourvu qu'ils ne constituent pas de la contrebande de guerre.

3.) En ce qui concerne un port bloqué, on n'appliquera cette dénomination qu'à celui qui est cerné par des bâtiments de guerre dont la permanence et la proximité en rendent l'entrée évidemment dangereuse.

Ces principes se trouvaient en conflit avec les *règles de la guerre*, appliquées par l'Angleterre, qui refusa de les reconnaître et continua de harceler les navires neutres pendant toute la durée de la guerre de l'indépendance américaine.

L'idée de la neutralité armée n'en avait pas moins été accueillie avec enthousiasme par les nations maritimes victimes de l'exclusivisme britannique. Le Danemark et la Suède s'y rallièrent, suivis bientôt de la Hollande, des Etats-Unis d'Amérique, de la Prusse, de l'Autriche, du Portugal et des Deux Siciles.

La Révolution Française, qui bouleversa la situation politique de l'Europe, ne pouvait que défendre les conceptions les plus libérales du droit maritime. La République Française fit inscrire sur le pavillon de ses navires cette devise: « Liberté des mers pour tout le monde, égalité de droits pour toutes les nations ». C'était tout un programme. Il paraissait alors presque subversif, mais il n'en constitue pas moins actuellement le droit commun universellement admis.

Le commerce et le droit international maritime ressentirent, dès l'origine de la lutte, le contre-coup des guerres occasionnées par la révolution de 1789. Les monarchies européennes, craignant la propagation des idées nouvelles lancées par les révolutionnaires français, voulurent étouffer la République, et la soumettre par la famine. La puissante coalition de l'Angleterre et de ses alliés interdit à tous les navires même neutres l'entrée des ports de France. Le gouvernement de la République dut se défendre et il y fut aidé par les juristes qui proclamaient que les ennemis de la France avaient failli au respect dû aux pavillons neutres. En guise de représailles, les armateurs français furent autorisés à saisir et confisquer les navires neutres destinés à des ports ennemis, et leurs cargaisons, qui furent déclarées de bonne prise, même si elles ne constituaient pas de la contrebande de guerre. Les effets de ce décret devaient cesser dès que les alliés auraient adopté une conduite plus conforme au droit des gens et aux saines notions d'humanité.

C'était la première fois qu'un gouvernement considérait le respect dû aux neutres comme faisant partie du droit commun maritime, et l'innovation est d'importance.

La Grande-Bretagne et ses alliés essayaient de justifier ce blocus fictif et général imposé aux neutres par la nécessité « *en certaines occasions de réduire l'ennemi par la faim* ».

Les Américains, dont le commerce maritime commençait à prendre une extension considérable, étaient intéressés à combattre une telle théorie. Ils refusèrent de se soumettre à une règle aussi indéfinie et équivoque. Tout en admettant que dans certaines circonstances le droit international tolère semblable extrémité dans les sièges, les blocus, il ne pouvait être question qu'elle fût appliquée à une nation tout entière.

Un échange de notes se poursuivit entre les Gouvernements Britannique et Américain et eut pour résultat la révocation de l'ordre de capture expédié par le Conseil anglais et l'allocation d'une indemnité équitable aux propriétaires des navires et cargaisons neutres dépossédés.

Il faut enregistrer ce succès comme un succès, un des rares succès du droit libéral sur la règle du bon plaisir qui avait prévalu jusqu'alors entre les peuples pour l'établissement d'une réglementation de la navigation en temps de guerre.

La conception évolutionniste du droit maritime international a toujours tendu vers la constitution d'un droit des gens, c'est-à-dire d'un ensemble de règles unanimement admises par tous les Etats maritimes.

Créer des règles générales de droit maritime, comme il existe des règles générales de droit privé, tel a été et demeure le but des théoriciens. Certains publicistes ne considéreraient même une telle réalisation que comme une étape précédant la codification des règles en vigueur, qui leur assurerait ainsi une stabilité de loi.

Des difficultés nombreuses sont à surmonter certes avant d'atteindre un résultat semblable, qui pour d'aucuns ne constitue qu'une utopie irréalisable. Les considérations politiques contradictoires des diverses nations sont l'éternel empêchement à la réalisation d'un accord, chaque nation cherchant à imposer la conception qui lui est la plus profitable. En ce qui concerne plus spécialement le droit maritime de la guerre, qu'il nous soit permis de dire dans une forme peut-être un peu simpliste que la principale difficulté réside dans le fait que le militaire, marin ou soldat, est un très mauvais juriste.

Il faut donc enregistrer l'insuffisance du droit conventionnel et se contenter d'examiner les lois internes de différentes nations maritimes, régissant cette matière, afin d'essayer de dégager des principes généraux.

L'Angleterre avait adopté l'usage, chaque fois qu'elle entreprenait une guerre, de publier sous le nom d'ordres en Conseil, des ordonnances spéciales dont le but est de réglementer le commerce des neutres.

En dehors des listes énumératives d'articles considérés comme contrebande de guerre, une série de règles d'ordre général ont inspiré ces ordres en Conseil, même jusqu'à la dernière guerre.

Ces règles ont été résumées sous forme de maximes dans un ouvrage de Moseley, intitulé « *What is contraband of war and what is not* », et publié en 1861.

La règle de base est la suivante:

La production naturelle et la nationalité rendent les marchandises libres; en d'autres termes, les produits naturels d'un pays neutre, embarqués par un sujet de ce pays, ne peuvent être confisqués par les belligérants.

Les autres règles prévoient de multiples situations.

Les marchandises douteuses provenant d'un pays douteux et destinées à un port douteux sont libres; mais ces mêmes marchandises deviennent articles de contrebande quand elles sont destinées à un port ennemi.

Les armes et les munitions ou tous objets exclusivement et directement applicables à

la guerre sont de contrebande quand ils sont destinés au service de l'ennemi.

Les navires neutres au service de l'ennemi deviennent eux-mêmes des ennemis.

Les navires et les matériaux qui les composent sont, au point de vue de la contrebande de guerre, considérés comme une seule et même chose.

Les provisions de bouche destinées au ravitaillement des armées ou des flottes ennemies sont de bonne prise.

Tous les articles, de quelque sorte qu'ils soient, susceptibles d'être appropriés aux usages de la guerre, peuvent être saisis, moyennant remboursement de leur valeur.

Tout chargement composé en partie de marchandise libre et en partie d'articles prohibés est confisqué en totalité, s'il appartient au même propriétaire.

La législation française procède d'un esprit plus opportuniste, et s'inspire encore de l'article 2 de l'ordonnance de la marine de 1681 en matière de contrebande. Les marchandises désignées énumérativement et destinées au service de l'ennemi sont saisissables sans égard à la nationalité du navire qui les transporte ni à la personne à qui elles appartiennent. En 1854, au moment de la guerre d'Orient, le Gouvernement Français confirma par une proclamation les principes généraux en vigueur, et une liste énumérative des articles illicites fut remise aux croiseurs chargés de la surveillance. Il est remarquable de noter que les vivres et la houille avaient été intentionnellement exclus de cette liste, et on peut considérer que l'état réel de la législation française sur cette matière n'a pas varié.

La France, qui s'était toujours signalée par ses efforts en vue de l'extension du principe de la liberté des mers, a cependant dérogé elle-même à ce principe dans un cas qu'il n'est pas sans intérêt de signaler:

Pendant la guerre que la République Française a soutenue contre la Chine en 1885, une circulaire en date du 20 Février du Ministre des Affaires Etrangères informait les représentants français à l'étranger que « les conditions dans lesquelles le conflit avec la Chine se poursuivait l'avaient déterminé à user du droit qui appartenait à la France, comme partie belligérante, de considérer et de traiter le riz comme contrebande de guerre, et que des ordres avaient été donnés aux commandants des forces navales pour que cette mesure fût mise à exécution à partir du 26 Février ».

Il s'agissait en l'occurrence d'empêcher l'approvisionnement des provinces du Nord de la Chine dont les réserves se trouvaient déjà épuisées, ce qui devait hâter la fin des hostilités. La France se justifiait en alléguant qu'une telle mesure était prise pour lui éviter de mettre le blocus devant Shanghai et les autres ports d'où les expéditions de riz devaient être faites. Au lieu d'avoir recours à une semblable extrémité, qui aurait causé des pertes considérables au commerce des nations neutres, le Gouvernement Français avait jugé préférable de se borner à déclarer le riz contrebande de guerre, et il se prévalait de nombreux précédents.

Les nations neutres qu'une telle mesure affectait ne manquèrent pas de formuler des réserves. La Grande-Bretagne en particulier protesta auprès du Gouvernement Fran-

çais par l'organe de Lord Granville contre cette infraction aux règles communément admises. On finit cependant par obtenir à la demande de la France et du reste aucune saisie de navires neutres ne se produisit pendant la durée des hostilités.

Dans son ouvrage sur le Droit International théorique et pratique, le juriste argentin Calvo s'exprime en ces termes au sujet de cet incident:

« Quoi qu'il en soit et quand même la France pût justifier la décision qu'elle avait adoptée par des précédents, par des pratiques en usage chez d'autres Puissances, le fait ne s'en est pas moins produit qu'une Puissance qui avait pris l'initiative la plus libérale à l'égard des neutres... qui s'était constamment et fermement opposée aux abus commis par les autres nations... s'est laissée entraîner à une pratique rien moins que généreuse qui déroge à son passé et donne un exemple d'autant plus fâcheux qu'il vient d'elle ».

Rien de remarquable ne mérite d'être examiné dans les législations des autres Puissances maritimes, dont la plupart s'inspirent du système anglais de nomenclature des articles prohibés à l'engagement d'un conflit armé.

Le principe d'ordre général à dégager est qu'il est d'usage au commencement d'une guerre que les belligérants déclarent les marchandises qu'ils considèrent comme contrebande de guerre.

Nous avons déjà parlé du corollaire de la défense de faire de la contrebande de guerre, c'est-à-dire du droit de visite. Signalons que le Traité des Pyrénées du 7 Novembre 1659 entre la France et l'Espagne est le premier acte international ayant réglé avec soin le droit de visite. Son article 17 établit « que les navires espagnols, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près les français que de la portée du canon, et qu'ils pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe à bord des navires français, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrés les passeports par le maître du navire français ». Et il ajoute que les visiteurs devront accorder entière foi aux papiers du bord, dans la recherche des articles de contrebande de guerre.

Si les formalités du droit de visite s'inspirent de traditions bien établies, les limites de l'exercice de ces droits n'ont pu être fixées d'un commun accord. Selon les circonstances, les Puissances maritimes ont tantôt exercé le droit de visite en haute mer, tantôt limité ce droit aux eaux territoriales de l'ennemi.

Il faut reconnaître que le seul moyen efficace de contrôler les cargaisons des navires neutres est de permettre l'exercice du droit de visite en haute mer. Les nations belligérantes ne se sont pas fait faute de faire visiter les navires neutres bien au delà de la mer territoriale de l'ennemi, pour empêcher son approvisionnement. Certains auteurs anglais voudraient même étendre le droit de visite et de capture au voyage de retour du navire neutre après le déchargement de sa cargaison illicite, à titre d'action punitive. Rien n'est donc moins déterminé, comme on le voit, que les règles d'exercice de ce droit; elles ont varié suivant la puissance de l'Etat qui les exerçait et elles demeurent jusqu'à nos jours éminemment variables.

Les événements douloureusement récents, qui ont endeuilé un pays européen à la civilisation millénaire — dont je me suis fait un devoir de ne pas me servir pour illustrer cet exposé, par leurs exemples encore vivants qui interdisent tout commentaire — ces événements récents dis-je ont remis sur le tapis la question des limites du droit de visite plus brûlante que jamais. Nous avons vu la flotte britannique intervenir pour protéger de sa force les navires de commerce anglais jusqu'à la limite des eaux territoriales et empêcher tout arraisonnement en haute mer.

Il est vrai que la situation se trouve profondément modifiée en cas de conflit intérieur. S'il est communément admis qu'une nation belligérante peut contrôler les fournitures des neutres à l'ennemi, il est difficile d'étendre ce droit au bénéfice d'insurgés. Les nations neutres ont même le devoir de se soustraire par la force à l'exercice d'un tel droit par égard pour le gouvernement menacé. Cependant les circonstances de fait contraignent fréquemment les neutres à se soumettre au droit de visite des navires insurgés, mais cette situation paradoxale se trouve justifiée et en quelque sorte légalisée par la reconnaissance aux insurgés des droits de belligérance. Le précédent historique le plus typique est la reconnaissance par la France et quelques nations neutres des droits de belligérance aux Américains, en lutte contre la Grande Bretagne, au cours de la guerre de l'Indépendance.

Les règles que nous avons esquissées, et dont la diversité n'a d'égale que l'instabilité, constituent un schéma d'ensemble du statut de la haute mer. Il reste à déterminer le statut des mers qui baignent le littoral des Etats et qu'on désigne communément sous le nom de territoire maritime et de mer territoriale.

Le territoire maritime présente cette particularité de faire partie intégrante du territoire au même titre que les possessions terrestres, et l'Etat riverain y exerce sa compétence exclusive pleine et entière. Il comprend les eaux intérieures comprises dans les limites des ports des rades et les eaux des baies dont l'ouverture ne dépasse pas 10 milles.

Deux tendances se heurtent quant au statut du territoire maritime: la première tendant à la nationalisation sans limite de ces eaux, alors que la seconde lui oppose l'internationalisation et tend à faire gagner la haute mer sur le territoire maritime.

Du conflit de ces deux conceptions, il est résulté un certain nombre d'exceptions au principe de la souveraineté totale de l'Etat riverain.

1.) *En ce qui concerne par exemple la question de l'admission des navires de commerce dans les ports.* — Voilà une question qui n'a pas seulement donné lieu à des discussions académiques, mais a suscité des conflits qui ont été résolus à coups de canons. On a longtemps considéré comme un droit fondamental de l'Etat la faculté d'ouvrir ou de fermer ses ports à qui lui plaisait. La coutume internationale soutenue actuellement par le pacte de la Société des Nations condamne plutôt en vertu du droit fondamental de commerce l'interdiction des ports au commerce étranger.

Une convention internationale est intervenue le 9 Décembre 1923, établissant le

principe que tous les ports de commerce sont ouverts à l'étranger. Cette convention prévoit cependant une dérogation à ce principe: *un Etat pourra fermer son port si ses intérêts vitaux sont en jeu*. Ce système a déjà fait ses preuves, et la dérogation au principe général ne permet pas comme on pourrait le croire l'arbitraire de l'Etat riverain, puisqu'en cas de conflit sur l'interprétation de l'expression « intérêts vitaux » celui-ci est soumis à l'arbitrage de la S.D.N. Un conflit semblable a été résolu entre l'Angleterre et l'Argentine au sujet de la fermeture du port de Buenos Ayres.

2.) *La seconde exception importante concerne les navires de guerre.* — Depuis le XVI^e siècle les navires de guerre ont toujours bénéficié de l'immunité, car on considère qu'ils représentent la souveraineté de l'Etat étranger, dont ils portent le pavillon. On a même comparé cette immunité à celle du chef de l'Etat ou de celle reconnue aux ambassadeurs.

Il ne faut cependant pas étendre démesurément le sens de l'immunité dont jouissent les navires de guerre. Un incident célèbre, connu sous le nom de l'arbitrage de la « Forte », a permis de déterminer le sens exact de ce privilège. La « Forte » était un navire de guerre anglais en rade du port de Rio de Janeiro. Deux officiers en état d'ébriété ayant eu sur terre une altercation avec un agent de la police brésilienne, furent arrêtés et incarcérés. Le Gouvernement Britannique protesta, et après un échange de notes entre Chancelleries, un arbitrage fut décidé et le Roi des Belges Léopold I^{er} appelé à trancher le différend. La question qui était posée était de savoir s'il y avait compétence territoriale pour les crimes ou délits commis sur terre par des membres de l'équipage de navires de guerre. L'arbitre conclut favorablement à la thèse brésilienne en déclarant « qu'il n'y avait eu ni préméditation ni offense à la marine anglaise ». L'immunité n'est donc pas illimitée et on pourrait la définir ainsi: l'immunité des navires de guerre cesse dès lors que leurs membres se trouvent à terre. Encore faut-il faire une réserve au cas où leur présence sur terre se trouve légitimée par le service commandé.

Une troisième exception est enfin portée à la compétence juridictionnelle de l'Etat riverain, c'est le cas où un crime ou un délit a été commis par un membre de l'équipage sur un autre membre de l'équipage.

A la suite d'incidents survenus entre des marins américains dans le port de Marseille, le Conseil d'Etat français décida que dans ce cas il y avait compétence de la loi du pavillon; généralisant l'hypothèse, il établit un système qui prévoit deux exceptions à cette règle:

1.) Lorsque l'autorité du navire le veut, elle peut faire intervenir l'autorité du port et la loi territoriale sera compétente.

2.) Si le crime ou le délit commis à bord a pour conséquence de compromettre la tranquillité du port, la loi territoriale pourra être compétente.

La seule question délicate réside dans l'interprétation de l'expression « tranquillité du port » qui peut ouvrir les portes à l'arbitraire.

Telles sont les caractéristiques du territoire maritime qui est soumis, à quelques

exceptions près, à la domination exclusive de l'Etat riverain.

La mer territoriale, par contre, se distingue par le fait que l'Etat n'a pas sur son étendue un droit de propriété, mais un droit de contrôle et de surveillance dans l'intérêt de sa propre sécurité et de sa protection fiscale. La nature même des choses veut donc que ce droit s'étende jusqu'au point où son existence se justifie, et s'arrête là où cesse tout danger contre sa sécurité.

Grotius avait déjà fixé l'étendue de la mer territoriale à l'espace susceptible d'être défendu de la terre ferme en tenant compte des ressources que fournit l'art militaire.

C'est ce qui explique qu'on en ait fixé l'étendue à cette époque à la portée d'un canon; les progrès de la technique militaire rendent inapplicable de nos jours une telle définition et pour cause.

Tant qu'une convention générale sanctionnée par le consentement de la majorité des Etats ne fixera pas cette étendue, il faut s'en tenir aux usages traditionnels, d'après lesquels la démarcation de trois milles marins devrait être observée toutes les fois que les traités n'en ont pas établi d'autres.

C'est ainsi que l'Empereur de Chine ayant accordé à la Couronne Britannique le droit d'exercer sa juridiction sur les sujets anglais en Chine, le Gouvernement Anglais, par un ordre en Conseil auquel le Gouvernement Chinois a donné son assentiment, a étendu sa juridiction sur tous ses sujets se trouvant sur les possessions de l'Empereur de la Chine ou sur tout navire à une distance de pas plus de cent milles des côtes de la Chine.

Il est évident qu'il s'agit là d'un droit conventionnel qui ne saurait engager que les parties elles-mêmes, et qui demeure exceptionnel.

Depuis sa création, l'Institut de Droit International Public a essayé, à différentes reprises et particulièrement au cours des sessions qui furent tenues en 1894 à Paris et en 1928 à Stockholm, de créer un statut uniforme régissant les mers territoriales.

Les travaux de cet organisme et les différents projets et résolutions qui furent dressés ne devaient pas être inutiles, et servirent de base de discussion à la conférence réunie à La Haye en 1930 sous l'égide de la S.D.N.

Cette conférence mérite une attention toute particulière comme étant la première tentative internationale en vue de la codification progressive du droit international. Quarante-huit Etats y étaient représentés, dont quelques-uns ne faisaient même pas partie alors de l'organisme de Genève, parmi lesquels l'Union Soviétique qui avait envoyé des observateurs.

Le nombre des adhérents était donc suffisant pour donner à l'Assemblée l'autorité nécessaire.

Les résultats de la Conférence furent satisfaisants et prometteurs. S'il est à déplorer qu'un accord ne pût être atteint sur l'étendue de la mer territoriale, du moins la Conférence parvint-elle à élaborer un statut juridique complet où se trouvent condensées toutes les questions relatives à la navigation sur les eaux territoriales.

Historiquement, c'est la première réalisation du Droit international en vue de la

création d'une réglementation générale de la navigation en mer, c'est le premier jalon posé sur le chemin de la légalité, c'est-à-dire de la sécurité confiante.

S'il est vrai qu'une convention générale ne fut pas atteinte à La Haye, cette tentative a laissé voir que les possibilités d'une réglementation des rapports internationaux en mer existent incontestablement.

Le régime juridique de la mer territoriale a été fixé, après de longues discussions, en 13 articles succincts qui demeurent désormais acquis au droit international comme représentant la conception quasi universelle en cette matière.

Entre la tendance à la nationalisation de la mer territoriale et celle de son internationalisation, une conception intermédiaire semble avoir inspiré cette Conférence. C'est ainsi que le premier article de la Convention stipule que:

« La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions fixées par la présente Convention et par les autres règles du Droit international ».

Ce qui indique que l'Etat riverain exerce sur les eaux territoriales ses prérogatives tempérées par certaines restrictions.

Dans le but de donner à la mer territoriale une consistance réelle, et de la considérer comme une donnée physique, l'article 2 ajoute:

« Le territoire de l'Etat riverain comprend aussi l'espace atmosphérique au-dessus de la mer territoriale ainsi que le sol recouvert par cette mer et le sous-sol ».

Mais une note annexée à l'article indique assez naïvement que pour ce qui est de l'espace atmosphérique les observations ne visent que la navigation aérienne et non les ondes hertziennes.

Le résultat le plus éminent de ces travaux consiste dans la réglementation de la navigation ou du droit de passage dans les eaux territoriales.

On a créé à cette occasion une nouvelle expression juridique, définie « *le passage inoffensif* ».

L'Etat riverain, est-il dit, ne peut entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale.

L'article 3 de la Convention en donne la définition négative suivante:

« Un passage n'est pas inoffensif lorsque le navire utilise la mer territoriale d'un Etat riverain aux fins d'accomplir un acte portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou aux intérêts fiscaux de cet Etat ».

Et nous trouvons dans les procès-verbaux de discussion qu'il n'est pas nécessaire que l'acte offensif soit réalisé pour légitimer l'intervention de l'Etat riverain, mais l'intention serait décisive, ce qui assure une protection plus efficace.

Il ne faut pas croire cependant que cette liberté de la navigation même inoffensive soit absolue et inconditionnée, ce qui serait inconciliable avec l'exercice d'une souveraineté effective.

L'article 5 de la Convention porte:

« Le droit de passage ne fait pas obstacle à ce que l'Etat riverain prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir, dans la mer territoriale, toute atteinte à la sécurité, à son ordre public et à ses intérêts fiscaux, et en ce qui

concerne les navires se rendant dans les eaux intérieures, toute violation des conditions auxquelles l'admission de ces navires est subordonnée ».

La seule limitation apportée par la Convention au droit de réglementer le passage dans les eaux territoriales est que l'Etat riverain ne saurait percevoir de taxes sur les navires étrangers pour leur simple passage.

L'article 9 concerne la compétence juridictionnelle de l'Etat riverain, et il porte que cet Etat ne peut arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

Il ne peut pratiquer à l'égard de ce navire des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

Les derniers articles règlent enfin la si délicate question du passage des navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales. En règle générale, est-il dit, l'Etat riverain n'empêchera pas le passage des bâtiments de guerre étrangers dans sa mer territoriale, et n'exigera pas une autorisation ou notification préalables. Les navires de guerre sous-marins ont l'obligation de passer en surface.

En cas d'observation des règles imposées par l'Etat riverain sur sa mer territoriale, et lorsqu'il apparaît que le passage d'un navire ne peut plus être considéré comme inoffensif, les sanctions à appliquer aux contrevenants sont celles prévues par la loi nationale. Le droit international cède ici le pas au droit de répression interne.

En cas de fuite du navire étranger et coupable d'infraction aux lois et règlements de l'Etat riverain, l'art. 11 de la Convention porte que la poursuite de ce navire commencée alors que le navire se trouve dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, peut être continuée en haute mer, à condition que la poursuite n'ait pas été interrompue. Ce droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance.

Ces mesures de représailles ne concernent naturellement que les navires de commerce, et ne sauraient être étendues aux bâtiments de guerre coupables d'observation des règlements en raison de l'immunité dont ils bénéficient. La seule mesure admise par l'article 13 est une invitation à quitter les eaux territoriales de l'Etat riverain.

Il est permis de dire après cet examen que des réalisations importantes ont été acquises à la Conférence de La Haye, dans le domaine de la réglementation et de la codification des usages internationaux.

La fixation de l'étendue des eaux territoriales a malheureusement compromis partiellement ces résultats en empêchant la conclusion d'une convention générale. L'Assemblée fut divisée en deux blocs d'Etats, les uns réclamant une fixation minimum de 6 milles marins alors que les autres se montraient intransigeants pour une étendue maximum de 3 milles. La Conférence prit fin par une adresse à la Société des

Nations où il était rendu compte des résultats qualitatifs obtenus et où était exprimé le vœu qu'une nouvelle conférence fût convoquée en temps opportun pour aboutir à la conclusion d'une convention d'ensemble sur les questions relatives à la mer territoriale.

Il est malaisé de dire si cette réglementation générale, qui n'a pu être atteinte en 1930, est prochaine ou si elle est chimérique.

Mais nous avons vu des conceptions jugées plus chimériques encore prendre corps et se réaliser. Qu'on le veuille ou non, le monde, avec bien des vicissitudes d'ailleurs, évolue vers la réalisation de la loi internationale, parce qu'elle représente la sécurité et l'équilibre sans lesquels l'activité de l'homme devient impossible.

Echos et Informations

Le recrutement du personnel des Juridictions Mixtes.

L'entrée en vigueur des Accords de Montreux aurait nécessité dès le 15 Octobre dernier une sensible augmentation du personnel judiciaire des Tribunaux Mixtes, aussi bien en raison de leur nouvelle juridiction en matière pénale que par suite du surcroît de travail des Greffes dérivant de la nécessité de traduire désormais les jugements et arrêts du français en arabe, et réciproquement.

Toutefois, le temps extrêmement limité qui avait été laissé aux Tribunaux Mixtes pour s'adapter à leur nouveau régime, les retards provoqués par les vacances judiciaires et aussi la nécessité de procéder au contrôle des candidatures et aux examens des postulants, n'avaient pas été sans contraindre la Cour et les Tribunaux à différer quelque peu les nominations nécessaires.

De son côté, le Ministère de la Justice avait envisagé la possibilité de procéder d'abord aux travaux de révision du Règlement Général Judiciaire pour sa mise en harmonie avec le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Toutefois, attendre plus longtemps eût été compromettre sérieusement la bonne marche des services judiciaires, et c'est ainsi qu'il a été indispensable, il y a quelque temps, de procéder aux nominations urgentes.

Celles-ci ont eu lieu, dans la forme et avec les garanties prescrites, et un certain nombre de postes, notamment de rôlistes et expéditionnaires, ont été pourvus à la Cour et aux Tribunaux du Caire et d'Alexandrie, en attendant qu'il en soit bientôt de même pour le Tribunal de Mansourah.

Il n'y aurait eu qu'à enregistrer la chose, si l'on n'avait eu la surprise de voir un événement aussi simple et aussi normal donner lieu, dans certaine presse de langue arabe, à des polémiques pour le moins inattendues.

Dans une récente interview à un journal du Caire, S.E. le Ministre de la Justice a

mis toutes choses au point, en ce qui concerne l'initiative et la responsabilité des nominations, dont le processus est régi par le Règlement Général Judiciaire en vigueur.

Pour notre part, cependant, nous ne saurions laisser passer, sans en relever l'inexactitude, certaines informations qui ont provoqué des commentaires assez fâcheux sur des questions de nationalités. N'a-t-on pas été en effet jusqu'à faire grief aux Tribunaux et à la Cour Mixtes d'avoir fait la part trop congrue aux candidats égyptiens, en retardant de la sorte l'« égyptianisation » de l'Institution Mixte ?

Nous avons eu, en effet, la curiosité de chercher à connaître, sur ce point tout spécial, la décomposition du nouveau personnel judiciaire.

Et voici les chiffres, éloquentes dans leur simplicité: sur 81 postes pourvus (interprètes, expéditionnaires, rôlistes), 56 ont été attribués à des Egyptiens et 25 seulement à des étrangers.

Il ne viendra à l'idée de personne de songer que cette part si minime échue aux étrangers aurait pu être le résultat d'une discrimination inéquitable à leur endroit; il est en effet beaucoup plus naturel d'attribuer les résultats enregistrés à la proportion même des candidatures présentées, d'abord, et aux résultats des épreuves qui ont permis de choisir les plus dignes, ensuite.

On aurait cependant pu penser, tout au moins, en présence de ces mêmes chiffres (mais les journalistes en mal de copie ont-ils songé d'abord à éclairer leur lanterne ?), que nul ne s'aviserait de parler de lésion au préjudice des candidats égyptiens.

On a, cependant, cherché quand même matière à critique en recourant à une distinction plutôt spécieuse entre Egyptiens, pour refuser de reconnaître comme tels certains d'entre eux, comme si la Constitution Egyptienne et la loi sur la nationalité permettaient de semblables conceptions.

Nous préférons, pour notre part, ignorer complètement un point de vue qui heurte en outre de front les principes d'équité et d'égalité qui sont à l'honneur de nos dirigeants.

Et nous continuerons à penser qu'aucune autre considération que l'intérêt supérieur de la Justice ne saurait jouer de rôle dans le recrutement d'un personnel appelé à des fonctions particulièrement délicates, et assez spéciales, dans une Institution judiciaire dont les cadres comme la législation impliquent, d'une part, la parfaite connaissance de notre grande et belle langue judiciaire, et, d'autre part, une formation et une culture générale dont doivent attester les résultats des examens réglementaires.

Ce qui seulement importe, c'est que les garanties prévues continuent à présider tant au choix du personnel qu'aux mesures indispensables pour la sécurité des justiciables.

Les Conférences de Me Maurice Garçon.

Ce sera, le Samedi 12 Mars, pour la troisième fois, que Me Maurice Garçon, notre éminent confrère du Barreau de Paris, reboira l'eau du Nil.

La date des trois causeries qu'il donnera au Lycée Français d'Alexandrie n'est pas encore fixée; mais le sujet en est connu: elles porteront sur les évasions célèbres; Marie Baskhrifseff, Notre-Dame des Sleepings; la Cour d'Assises.

Les amis que compte en Egypte Me Maurice Garçon se réjouissent de renouer avec lui les agréables relations du passé et d'applaudir le plus prenant des conférenciers.

Distinctions.

Il nous est agréable d'enregistrer la promotion du Président Léon Bassard au rang d'Officier de la Légion d'Honneur, et d'apprendre, en même temps, que le Gouvernement de la République Française vient de décerner à M. Oswald Gorra la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

A l'éminent magistrat, dont la rosette honore en même temps la Magistrature égyptienne mixte, et à l'ancien Conseiller Royal qui dirigea le Contentieux de l'Etat d'Alexandrie avec une distinction où l'on se plaît à reconnaître un apanage de famille, et que les rapports les plus confraternels unissaient à un Barreau qui lui conserve toute son affection, nous présentons nos plus chaleureuses félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le médecin, la princesse et le secret professionnel.

(Aff. Docteur H.A. c. S.A. Princesse I.A.H.).

Ayant fait subir à la Princesse X un traitement d'électro-coagulation, consistant en applications de neige carbonique et en diverses injections, le Dr. H. A. évalua le montant de ses frais et honoraires à L.E. 38.

— Réclamation exagérée, lui répondit la Princesse, qui prétendit n'avoir été soignée que d'une maladie superficielle — une tâche de la peau — sans avoir d'ailleurs obtenu le moindre résultat, malgré les promesses du médecin. C'était mettre à bien haut prix d'inutiles et insignifiants soins médicaux donnés à une peau fût-elle princière.

Le Docteur H. A. toutefois en estimait autrement:

— La Princesse, dit-il, souffrait d'un mal autrement sérieux. Il en démontrerait volontiers la gravité si la princesse voulait bien le délier du secret professionnel.

La princesse s'y refusa; ne voulant voir là qu'une habile contrainte pour la forcer à payer le prix fort.

La Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Roïlos, fut en conséquence appelée à se prononcer sur cette espèce, peu banale on en conviendra.

La situation ne manquait pas d'être délicate.

Un médecin, releva le Tribunal, est lié par le secret professionnel même dans une instance en réclamation de ses honoraires.

Par ailleurs il est encore douteux que le fait d'avoir été relevé du secret par l'intéressé puisse écarter totalement la responsabilité du médecin résultant d'une divulgation (Voir Pandectes sub « Art de guérir » Nos. 443 et 450).

C'est pourquoi il jugea qu'une comparaison personnelle de la princesse et de son médecin faciliterait peut-être la solution d'une situation que les principes de droit présentaient dans des conditions quelque peu gênantes.

Ainsi en fut-il ordonné par jugement du 19 Janvier 1938.

Capitaine, pilote et batelier.

(Aff. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez et Compagnie des Messageries Maritimes c. El Sayed Darwiche Farrag).

Dans la nuit du 3 au 4 Avril 1933, dans le Canal de Suez, le vapeur « Compiègne » de la Compagnie des Messageries Maritimes heurte et coule, à la suite d'une fausse manœuvre, une barque appartenant à El Sayed Darwiche Farrag.

Celui-ci assigne, par devant le Tribunal Civil de Mansourah, en réparation du dommage, aussi bien la Compagnie des Messageries Maritimes que la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

La Compagnie des Messageries Maritimes plaide l'irrecevabilité de la demande. Elle se réclame, à cet effet, de l'art. 274 du Code de Commerce Maritime qui notamment déclare non recevables « toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation ». Elle invoque également les dispositions de l'art. 275 de ce Code, aux termes desquelles la réclamation sera nulle si elle n'est point faite et signifiée dans les quarante-huit heures et si, dans les trente-et-un jours de sa date, elle n'est point suivie d'une demande en justice.

Au fond, elle soutient — s'appuyant sur un rapport dressé par le capitaine du « Compiègne » et déposé entre les mains du Consul de France à Suez — que l'abordage est imputable à une faute du pilote du Canal et non du capitaine du « Compiègne », et que El Sayed Darwiche Farrag fut en faute pour n'avoir pas éclairé sa barque conformément au Règlement.

La Compagnie du Canal, de son côté, plaide que la faute n'est pas imputable au pilote, mais bien au capitaine, lequel, déclare-t-elle, demeure responsable de la marche de son navire, même lorsque le pilote est à son bord.

Les Messageries Maritimes et la Compagnie du Canal se basent l'une et l'autre sur les rapports officiels qui furent dressés par leurs préposés. Elles sont d'accord pour reconnaître que capitaine et pilote se disposaient à amarrer le navire à la rive d'Asie, à l'endroit même où se trouvait la barque, et que, en s'approchant de ce point, le navire a fait — pour une raison qu'ils ne précisent pas — une embardée vers la gauche, c'est-à-dire vers la rive même. Il s'est agi alors, et tout d'abord, de redresser le navire. Mais tandis que, pour y parvenir, le pilote affirme, dans son rapport, avoir

commandé au timonier « barre à droite » et prétendu que l'ordre a été exécuté en sens contraire, le capitaine du « Compiègne » déclare, dans le sien, que le pilote a commandé « barre à gauche » et répété deux fois son commandement, ce qui a eu pour résultat, l'ordre ayant été exécuté, d'accentuer la fausse manœuvre.

Tout comme les Messageries Maritimes, la Compagnie du Canal soutient, par ailleurs, que Farrag a commis une faute en n'éclairant pas sa barque et en jetant l'ancre à un endroit où l'amarrage était interdit.

Le Tribunal de Mansourah, par jugement du 6 Février 1935, rejette les exceptions soulevées et, statuant sur le principe de la responsabilité, commet un expert pour évaluer le montant du dommage. Par un second jugement du 11 Juin 1935, il condamne la Compagnie du Canal et les Messageries Maritimes à payer à Farrag la somme de L.E. 277, en fixant à L.E. 140 la part de la Compagnie du Canal, après avoir admis le partage des responsabilités.

Sur appel interjeté par la Compagnie du Canal et la Compagnie des Messageries Maritimes, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, confirme la décision des premiers juges.

Examinant l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie des Messageries Maritimes en base des art. 274 et 275 du Code de Commerce Maritime, la Cour rappelle qu'un arrêt du 2 Avril 1902, rendu dans une espèce en partie identique, a décidé que le législateur a entendu protéger le défendeur éventuel contre une réclamation formulée longtemps après le fait dommageable et qui le mettrait dans l'impossibilité de se défendre en raison du long temps écoulé. Cette jurisprudence, dit la Cour, n'a point été contredite. Tout au contraire, divers arrêts postérieurs ont appliqué les articles dont s'agit non point seulement en leur lettre, mais en les adaptant avec mesure aux circonstances.

En l'espèce, il était évident que la Compagnie des Messageries Maritimes n'avait subi aucun préjudice du fait que Farrag ne s'était pas conformé aux dispositions des art. 274 et 275, puisqu'elle avait été informée de l'accident, de ses causes et de ses conséquences par son préposé quelques heures après. Elle avait donc pu prendre immédiatement toutes les dispositions utiles pour sa défense éventuelle. En conséquence, dit la Cour, convenait-il de maintenir la jurisprudence rappelée et de rejeter l'exception.

Pour ce qui avait trait aux deux rapports contradictoires présentés par la Compagnie des Messageries Maritimes et la Compagnie du Canal, il convenait, dit la Cour, d'en examiner la valeur et la force probante respective.

Le pilote déclarait avoir commandé « barre à droite » et constaté que la barre avait été mise à gauche: mais de cet événement surprenant, il n'avait fourni aucune explication: dans son rapport rédigé en langue anglaise, les mots « tout à droite » et « tout à gauche » étaient en français, ce qui, dit la Cour, permettait de considérer comme vraisemblable que

c'était en français qu'il avait donné cet ordre. Le timonier du « Compiègne », bateau français, n'avait donc pu ne pas comprendre l'ordre qui lui avait été donné et il était inadmissible qu'il eût exécuté l'ordre contraire. Il appartenait au pilote de préciser tout au moins pour quelle raison, à son avis, son ordre avait été mal exécuté.

Le rapport du capitaine ne contenait tout au contraire aucune lacune à cet égard. Il déclarait que les ordres avaient été donnés par le pilote, que ce dernier, après avoir fait le nécessaire pour s'approcher de la rive d'Asie aux fins d'y jeter l'ancre, avait constaté que le bateau faisait des embardées, et que c'était à ce moment qu'il avait donné l'ordre « barre à gauche » et l'avait répété. En entendant cet ordre qui constituait une erreur manifeste, il s'était précipité pour inverser la barre, mais le navire, alors dépourvu de la vitesse suffisante pour obéir rapidement au gouvernail, était allé heurter la rive après avoir coulé la barque.

Il convenait, en conséquence, de retenir que, pour une raison qui n'était pas précisée, le pilote avait donné un ordre qui avait eu pour effet indirect l'abordage dont Farrag avait été victime.

Dans leurs rapports, le capitaine et le pilote n'avaient point déclaré s'ils avaient aperçu ou non la barque avant d'entreprendre leur manœuvre. Il paraissait donc certain que celle-ci avait échappé à leur attention, car, l'eussent-ils repérée, ils auraient sans doute pris les mesures nécessaires pour jeter l'ancre ailleurs. Cependant, dit la Cour, il n'était pas possible de douter que le phare éclairait alors la barque, ce qui prouvait une faute d'inattention à la charge tant du pilote que du capitaine.

Et la Cour d'aborder alors l'examen du point très délicat de savoir qui, du capitaine ou du pilote monté à son bord, est responsable du chef d'un accident survenu durant la manœuvre.

En l'espèce, il était constant que le capitaine présent à son poste avait cédé la direction effective du navire au pilote. Ceci, il l'avait reconnu dans son rapport, lorsqu'il avait écrit : « Le pilote *fait* stopper la machine babord, *met* la machine tribord en avant doucement et la barre tout à gauche, répétant le commandement « tout à gauche »... Il n'avait repris le commandement effectif que pour réparer l'erreur qu'il venait de constater.

Or, rappelle l'arrêt analysé, la jurisprudence de la Cour est immuable sur la question de la responsabilité de principe du capitaine. « Elle n'a jamais admis qu'il puisse être déchargé de sa responsabilité normale par l'intervention du pilote imposé notamment par la Compagnie du Canal; il ne peut échapper à sa responsabilité ou la diminuer qu'en prouvant que le pilote a commis une faute personnelle dans la limite de ses attributions ».

En l'espèce, la faute du pilote était suffisamment établie. Celui-ci ne pouvait, en effet, nier — bien que dans son rapport il eût tenté de le faire — qu'il conduisait effectivement le navire. En écrivant à deux reprises, dans son rapport, les mots « j'ai conseillé », il avait em-

ployé un terme qui concordait avec les obligations que lui imposait l'art. 3 du Règlement du Canal, mais non avec la réalité des faits. Ce terme s'appliquait bien au capitaine, mais non au timonier, lequel recevait des ordres et non des conseils. Le pilote avait donc outrepassé la limite de ses fonctions et engagé sa responsabilité personnelle en assumant personnellement la direction du navire.

Pourtant, le capitaine demeurait responsable en tout état de cause de la marche du navire. En l'espèce, il avait commis une faute en en confiant la direction au pilote. Ce dernier, ayant accepté de conduire le bateau dont il avait seulement mission de conseiller le capitaine, avait commis une faute personnelle.

Capitaine et pilote avaient commis une seconde faute par défaut d'attention en ne voyant pas au loin la barque qui se trouvait dans le feu des projecteurs. En ce qui concernait le pilote, cette faute était plus grave parce que sa mission principale consistait à renseigner le capitaine sur les circonstances spéciales inhérentes à la navigation dans le Canal.

Mais Farrag à son tour devait être déclaré responsable. S'il n'était pas absolument établi que sa barque n'était pas éclairée, il n'était pas douteux qu'elle était amarrée à la berge à un endroit interdit par un règlement. Ainsi, Farrag avait commis une infraction et couru un risque déterminé dont il devait supporter les conséquences.

La faute étant partagée entre le capitaine, le pilote et le bafelier, la Cour déclara que le partage de la responsabilité avait été justement apprécié par les premiers juges.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire.

Aux termes de l'art. 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, les Tribunaux Mixtes demeurent compétents à connaître des causes commencées devant eux avant le 15 Octobre 1937, qui sont désormais, en principe, de la compétence des Tribunaux Nationaux, tandis que les Tribunaux Consulaires demeurent compétents à statuer sur les affaires commencées devant eux avant cette date, sauf leur renvoi éventuel devant les Tribunaux Mixtes, sur accord des parties, en matière civile, ou, sur décision des Consuls respectifs, en matière pénale.

Mais, ainsi que nous le soulignons récemment en nous faisant l'écho de la controverse même sur laquelle il nous faut revenir aujourd'hui (*), si, en matière civile, l'expression « causes commencées » ne peut faire l'objet d'aucune difficulté, une cause civile étant normalement amorcée par une citation en justice, il n'en va pas de même en matière pénale. En effet, est-ce par l'arrestation de l'inculpé que débute la cause pénale, ou tout au moins par des actes d'infor-

mations et des enquêtes préparatoires, ou bien est-ce par le réquisitoire du Ministère Public ? Selon la réponse donnée à cette question, la Juridiction Consulaire, qui n'aurait, avant le 15 Octobre 1937, procédé qu'aux premiers actes d'informations, serait compétente à poursuivre la solution définitive de l'affaire, ou devrait, au contraire, s'en dessaisir.

A ce problème délicat, une ordonnance du 30 Décembre 1937 rendue par M. M. Cockinopoulo, Juge d'Instruction au Tribunal Mixte de Mansourah, et une décision de la Chambre du Conseil de ce Tribunal du 6 Janvier 1938, rendue sur opposition à cette ordonnance, avaient donné des solutions contradictoires.

En effet, tandis que l'ordonnance du Juge d'Instruction avait rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les prévenus, la Chambre du Conseil avait ordonné au contraire le renvoi par devant le Tribunal Consulaire hellénique d'une affaire dont avait été saisie la Juridiction Mixte, en considérant que le Consulat de Grèce s'en était déjà saisi avant le 15 Octobre 1937, pour la raison que, par « affaires commencées », il faut entendre « non seulement celles dans lesquelles un réquisitoire du Ministère Public a saisi le Tribunal de jugement, mais aussi celles dans lesquelles une simple enquête a été ouverte ».

Il n'en allait pas moins que, dans l'intérêt de la bonne marche des affaires pénales qui prirent naissance à une époque contemporaine à l'entrée en vigueur des Accords de Montreux, il était souhaitable que la Cour de Cassation tranchât définitivement la controverse.

C'est ce qu'elle fera le 21 Février courant.

Le Ministère Public s'est, en effet, pourvu en cassation contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Mansourah. A l'audience tenue le 7 Février courant par la Cour de Cassation, présidée par M. C. van Ackere, le premier Avocat Général Hamdi bey développa ses moyens.

Basant son pourvoi sur l'alinéa 1er de l'art. 257 du Code d'Instruction criminelle ainsi que sur l'art. 258 du même Code, pour violation, fausses application et interprétation de la loi, Hamdi bey soutint que c'était à tort que l'ordonnance avait considéré que la cause était commencée devant la Juridiction Consulaire dans le sens de l'art. 53 du Règlement d'Organisation Judiciaire. Il résultait, dit-il, des éléments du dossier que le Consul de Grèce de Port-Saïd était intervenu, au cours de l'enquête ouverte par la police, uniquement pour autoriser l'arrestation et, ensuite, la mise en liberté des inculpés Photios Panayotti Cominos et Minas Kathreptis, — que le procès-verbal de dernière heure devant la Chambre du Conseil et signé par le Consul même en tant que Juge d'Instruction n'était accompagné ni d'un réquisitoire aux fins d'information pénale, ni d'une délégation quelconque de la part du Juge d'Instruction du Tribunal Consulaire d'Alexandrie duquel relève le Consul de Port-Saïd et ne revêtait pas les formes voulues par la loi, — que cet acte était sans valeur juridique et ne pouvait, partant,

(*) V. J.T.M. No. 2324 du 27 Janvier 1938.

mettre en mouvement l'action publique, — et qu'ainsi il n'y avait pas eu de cause commencée.

Et l'Avocat Général de faire état de l'ordonnance rendue, le 30 Décembre 1937, par le Juge d'Instruction mixte devant lequel l'exception d'incompétence avait été soulevée en premier lieu, et selon laquelle l'autorisation d'arrestation de la part du Consul ainsi que celle de la mise en liberté ne sauraient être interprétées comme un exercice de l'action publique, vu surtout que, suivant les dispositions de la loi hellénique, le Consul, en sa qualité d'autorité poursuivante, n'était pas compétent pour poursuivre l'arrestation et la détention préventive, lesquelles rentraient exclusivement dans les fonctions du Juge d'Instruction consulaire.

Et le Premier Avocat Général observe :

« que l'action publique, ressemble en tous points à l'action ordinaire et que, si l'action ordinaire ne commence à exister que par l'acte introductif d'instance, de même l'action publique ne peut commencer à exister que par la réquisition du Ministère Public ».

Et d'ajouter :

« Tant que cette réquisition n'est pas faite, le tribunal de répression n'est pas saisi. Tous les actes qui ont pu précéder la réquisition ne peuvent être considérés que comme les éléments préparatoires dépendant toujours de l'absolue volonté de l'autorité policière, à qui il reste loisible de leur donner la suite qu'elle croira opportune. Il s'ensuit partant que ces actes ne conduisent pas d'une manière inéluctable à l'exercice de l'action publique. L'action publique ne saurait donc pas se confondre avec ces actes.

La conséquence à en tirer est que l'action publique est indépendante de ces actes, lesquels sont assimilables aux moyens, preuves, titres et toutes autres pièces qu'un plaideur ordinaire réunit en vue du procès qu'il entend intenter. Tant que le procès lui-même n'est pas porté devant la justice par l'acte introductif d'instance, on ne saurait dire que les éléments réunis par le plaideur en constituent le commencement.

Il est à noter, en l'espèce, que l'ordonnance de la Chambre du Conseil fait état de certaines difficultés que l'autorité consulaire aurait rencontrées de la part des autorités locales, relativement à des renseignements dont elle avait besoin, ce qui l'aurait mise dans l'impossibilité de procéder à toutes les constatations voulues dans un délai raisonnable avant la date « fatidique » du 15 Octobre 1937; et que vraisemblablement c'est en partie à cause de ces circonstances spéciales que la Chambre du Conseil s'est laissée émuouvoir pour renvoyer l'affaire devant la justice consulaire. Mais il est à relever que nous nous trouvons en matière pénale où l'interprétation de la loi doit se faire d'une manière stricte et étroite, et que les considérations de pure opportunité, comme celles qui paraissent avoir emporté la décision de la Chambre du Conseil, ne peuvent être d'aucun poids. La compétence du Tribunal Mixte ou du Tribunal Consulaire ne peut être subordonnée à des circonstances fortuites et dont l'appréciation n'est même pas présentée en l'espèce par l'ordonnance avec toute la rigueur désirable.

Ainsi, faisant nécessairement abstraction des difficultés que l'autorité consulaire aurait rencontrées, le fait sur lequel il importe d'insister, c'est que le réquisitoire du Ministère Public se place postérieurement à la date du 15 Octobre 1937 et que, par là

même, les Tribunaux Mixtes se sont trouvés valablement saisis de l'action publique ».

En conséquence, M. l'Avocat Général invita la Cour à casser l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte de Mansourah du 6 Janvier 1938, et à dire que l'ordonnance du Juge d'Instruction près le même Tribunal en date du 30 Décembre 1937 sortira son plein et entier effet.

Il revint à Me Georges Pandelidis de combattre le pourvoi.

Mais avant de développer sa thèse en droit, il estima utile de fournir un exposé précis des faits.

Le 1er Septembre 1937, Minas Kathreptis, revenant de Syrie, est arrêté à la gare de Kantara. Le même jour, Photios Cominos, qui revient de Kantara, est arrêté à son tour. Rien de compromettant n'est trouvé sur eux, ils n'en sont pas moins pourtant maintenus en état d'arrestation. Le 20 Septembre, le Consul de Grèce à Port-Saïd écrit au Commandant de la Police du Canal pour réclamer les détenus, en faisant observer que la durée de la détention préventive sans ordonnance du Juge d'Instruction consulaire de Grèce a expiré. Le lendemain, le Commandant de la Police consigne à l'autorité consulaire les deux prévenus. Le même jour, le Consul de Grèce à Port-Saïd, à qui la loi consulaire hellénique (art. 213) reconnaît le droit d'exercer les fonctions du Ministère Public, procède à leur interrogatoire. Cependant, vu que Cominos et Kathreptis ont été arrêtés avec deux autres individus, dont un Egyptien, la police judiciaire égyptienne poursuit l'instruction de l'affaire. De cette instruction, le Consul de Grèce attend les résultats pour poursuivre, conformément à la loi hellénique, la procédure. Mais, le 25 Septembre, ces résultats ne lui ayant pas été communiqués, le Consul de Grèce avise le Commandant de la Police du Canal que la loi hellénique ne permettant pas une détention plus longue, il va mettre en liberté provisoire Cominos et Kathreptis, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour les avoir à sa disposition. Le 7 Octobre, il écrit au Juge d'Instruction près le Consulat Général de Grèce à Alexandrie pour l'aviser que, jusqu'à cette date, il n'a pas encore reçu des Autorités Égyptiennes le dossier relatif à la poursuite contre les prévenus. Il lui fait savoir qu'il s'est vu dans la nécessité, pour se conformer à la loi hellénique, après s'être fait remettre les deux prévenus, de les libérer provisoirement. Dans la crainte que ceux-ci réussissent à s'évader, il suggère au Juge d'Instruction de rendre une ordonnance dans un sens ou dans l'autre. Il l'avise pourtant que le Gouverneur du Canal, après entente avec le Parquet Indigène, l'a prié d'attendre encore quelques jours, expliquant que le retard provenait du fait qu'on attendait de Haïfa l'arrivée de quatre témoins pour l'interrogatoire de qui le Ministère des Affaires Étrangères Égyptien et les Autorités Britanniques s'étaient mis d'accord. Mais alors que l'Autorité Égyptienne était restée en contact avec l'Autorité Consulaire Hellénique au su-

jet de l'affaire, le Consul de Grèce était avisé que le dossier avait été transmis au Parquet Mixte et que les deux prévenus, sujets hellènes, avaient été incarcérés et déferés à cette Juridiction. En présence de cette situation, le Consul s'empresse de protester et de réclamer le dossier de l'affaire. Un déclinatoire d'incompétence est soulevé devant le Juge d'Instruction du Tribunal Mixte de Mansourah, lequel rejette l'exception. Saisie de l'incident sur opposition, la Chambre du Conseil de ce Tribunal accueille l'exception. C'est cette ordonnance frappée de pourvoi dont, à la requête du Procureur Général, la Cour de Cassation est saisie.

Ces éléments de fait exposés, Me Pandelidis aborde la discussion en droit.

Il plaide que le Ministère Public a commis une confusion manifeste en soutenant que l'action publique est indépendante des actes qui précèdent la citation et en assimilant ces derniers « aux moyens, preuves, titres et autres pièces qu'un plaideur ordinaire réunit en vue d'un procès qu'il entend intenter », pour conclure que, « tant que le procès lui-même n'est pas porté devant la Justice par l'acte introductif d'instance, on ne saurait dire que les éléments réunis par le plaideur en constituent le commencement ».

Il est certain, dit Me Pandelidis, qu'un procès civil n'est commencé que lorsque la citation est signifiée à la partie adverse. Mais, poursuit-il, en matière pénale, la procédure est bien différente, car la loi n'a pas voulu laisser l'honneur, la liberté des personnes à la discrétion d'un individu privé. C'est pourquoi la loi a voulu que l'action publique ne puisse être exercée que par le Parquet seul. C'est précisément à cause de cet intérêt supérieur d'ordre social que la loi prescrit diverses formalités avant qu'un individu à qui un fait délictueux est imputé soit déferé à la justice répressive: l'examen par le Parquet des faits reprochés pour établir leur caractère délictueux ou non; la recherche des présomptions de culpabilité; l'instruction ensuite, si le Parquet le juge utile, ou bien, lorsque la loi le permet, la citation directe des inculpés.

Pour ce qui est de la justice répressive, — dont le Parquet est un des rouages importants, puisque c'est lui qui peut requérir toutes les mesures susceptibles d'aboutir à la découverte de la vérité, — elle n'est saisie que lorsque le fait qui constitue l'infraction apparaît, par les mesures d'instruction accomplies, établi.

Ainsi donc, dit Me Pandelidis, la communication au Parquet soit par la police judiciaire, soit par la plainte, constitue en fait et en droit le premier acte de la procédure pénale, — celui qui correspond à la citation en matière civile.

L'affirmation du Ministère Public que les actes auxquels il se livre pour établir la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu correspondent à ceux par lesquels un plaideur forme son dossier avant de saisir la justice est, dit Me Pandelidis, exclue par la loi elle-même.

En effet, l'art. 27, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle dispose que « sont interruptifs de la prescription

tous les actes d'instruction ainsi que tous actes d'information sommaire dirigés contre l'inculpé à lui notifiés ».

On ne peut donc, plaide Me Pandélidis, assimiler l'acte que le Ministère Public accomplit dans un dossier pénal à la préparation et la formation d'un dossier par un plaideur ordinaire. Tous les actes que le Ministère Public accomplit en cette qualité sont des actes officiels, juridiques, font partie de l'ensemble des règles de la procédure pénale, et c'est à ce titre que la loi leur a reconnu le caractère interruptif de la prescription.

Le Code d'Instruction Criminelle a posé des règles à tous les organes qui, à divers titres, administrent la justice pénale, règles que ces organes doivent suivre sous peine de nullité. L'honneur et la liberté des justiciables devant être protégés, la loi a voulu les garantir d'une façon spéciale. C'est pourquoi elle a accordé au Parquet le droit d'examiner les faits qui lui sont communiqués, soit par la police judiciaire, soit par les particuliers, pour constater la matérialité et le caractère répréhensible de l'acte. Elle lui a accordé le droit de procéder à une information sommaire, de saisir le Juge d'Instruction, de suivre la procédure, de citer directement. Dans tous ces actes, le Ministère Public agit en sa qualité de représentant de la société, c'est-à-dire en une qualité éminemment officielle. Tout ce qu'il accomplit pendant toute cette période constitue des actes juridiques, judiciaires, qui n'ont rien de commun avec l'action de caractère entièrement privé du plaideur qui recherche des documents, des attestations, pour former un dossier. Il s'ensuit, dit Me Pandélidis, que l'assimilation que le Ministère Public a voulu faire entre ces deux actes est insoutenable.

C'est en base des observations qu'il vient de faire que se doit examiner, poursuit Me Pandélidis, la question de savoir quand un procès pénal est commencé.

Un procès pénal doit être considéré comme commencé, dit-il, lorsque le Parquet a pris en considération le fait reproché et a décidé d'instruire, car, dès ce moment il est obligé de suivre les règles qui lui sont tracées par la loi.

Ceci est tellement vrai que l'aboutissement de ces réquisitions doit être ou bien un non lieu, ou bien le renvoi devant la justice répressive, c'est-à-dire qu'elles doivent aboutir à des résultats juridiques.

Appliquant ces principes au cas sous examen, Me Pandélidis affirme que les actes accomplis par le Consul de Grèce étaient des réquisitions qu'il prit en sa qualité de membre du Parquet, qualité qui lui est formellement reconnue par l'art. 213 de la Loi Consulaire Hellénique qui dispose ce qui suit :

« Les Consuls et Vice-Consuls siégeant dans le ressort des Tribunaux de Constantinople, d'Alexandrie et de Smyrne, continueront à remplir, de même que les autres consuls, les fonctions de magistrat instructeur, chacun dans son ressort, et procéderont, soit à la réquisition de celui qui remplit les fonctions de procureur du Roi, près le Tribunal Consulaire, ou du juge d'instruction y attaché, soit d'office ».

Il en découle donc qu'il faut considérer toute volonté exprimée par un Consul de se saisir de l'affaire et la poursuivre comme un commencement de l'affaire.

A plus forte raison devrait-il en être ainsi lorsque le Consul, après avoir formellement exprimé cette volonté en tant que représentant du Parquet, a lancé un mandat d'amener, et procédé à l'interrogatoire des inculpés.

Ceci exposé, Me Pandélidis rappelle que devant la Chambre du Conseil l'ordonnance du Juge d'Instruction avait été attaquée pour n'avoir pas ordonné l'élargissement immédiat des inculpés, vu que le fait qui leur était reproché constituait une simple contravention ne comportant qu'un emprisonnement de sept jours.

La Chambre du Conseil n'avait pas eu à statuer sur ce second moyen puisqu'elle avait accueilli le déclinaoire d'incompétence.

C'est pourquoi, dit Me Pandélidis, au cas où la Cour casserait l'ordonnance attaquée, l'affaire devait être de nouveau renvoyée devant la même Chambre du Conseil pour qu'il fût statué sur ce second moyen de l'opposition à l'ordonnance du Juge d'instruction.

Envisageant le cas cependant où la Cour croirait devoir examiner ce second moyen, Me Pandélidis fait état de la loi No. 67 du 27 Octobre 1928.

Celle-ci dispose :

« Provisoirement, jusqu'à ce que l'on puisse disposer autrement, en cas de poursuites devant la Juridiction Mixte, les infractions et dispositions de la Loi No. 21 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants seront considérées comme des *contraventions* punies des peines de *simple police* ».

Par la suite est intervenu le Code Pénal Mixte, promulgué le 31 Juillet 1937, et mis en vigueur à partir du 15 Octobre 1937, lequel, bien que muet quant aux infractions sur le trafic des stupéfiants, a laissé en vigueur la loi particulière précitée.

Cette lacune fut comblée par la Loi du 11 Octobre 1937 No. 89 qui, tout en abrogeant la Loi No. 67 de 1928, a édicté que les Tribunaux Mixtes appliqueront aux infractions en matière de stupéfiants à partir du 15 Octobre 1937 la Loi No. 21 de 1928 qui prévoyait à charge des Egyptiens un emprisonnement jusqu'à 5 ans.

De même, de l'article 50 du nouveau Code d'Instruction Criminelle (promulgué le 31 Juillet 1937 et mis en vigueur à partir du 15 Octobre 1937) il résulte que l'infraction est considérée comme délit.

En l'espèce, précise Me Pandélidis, il est constant que l'infraction incriminée aurait été perpétrée le 1er Septembre 1937.

La première question qui se pose alors a trait à la procédure et à la compétence.

Le Juge d'instruction est-il compétent pour instruire ?

Devant quel Tribunal doivent être traduits les prévenus, le Tribunal Correctionnel ou de simple police ?

Sur ces deux points, dit Me Pandélidis, les prévenus s'en remettent à la sagesse de la Chambre du Conseil, car à supposer même qu'ils soient déferés au Tribunal Correctionnel, ce Tribunal serait compétent à prononcer une condamnation de simple police.

Mais là où Me Pandélidis n'est pas d'accord avec le Juge d'Instruction, c'est lorsque celui-ci a refusé l'élargissement immédiat des prévenus.

L'infraction pour laquelle les prévenus sont poursuivis est clairement définie par le Ministère Public comme étant celle de trafic de stupéfiants, et il est avoué qu'elle aurait été perpétrée le 1er Septembre 1937.

La peine qui leur sera éventuellement appliquée est donc celle prévue par la loi qui s'appliquait alors aux étrangers, en conformité des art. 5 et 8 du Code Pénal consacrant le principe de la non rétroactivité des peines plus lourdes intervenues depuis la perpétration d'une infraction.

Il est constant, dit Me Pandélidis, que, en vertu de ces textes, la Loi No. 67 de 1928 n'a été abrogée que le 11 Octobre 1937 et que la Loi No. 21 de 1928 n'a été mise en vigueur à charge des étrangers qu'à partir du 15 Octobre 1937.

En conséquence les prévenus ne pourraient subir, éventuellement et dans tous les cas, qu'une peine ne dépassant pas une semaine.

Or, le Code d'Instruction Criminelle n'autorisait pas l'arrestation ou détention préventive d'un prévenu lorsque la peine qui lui serait appliquée est celle de simple police.

En conséquence Me Pandélidis invite la Cour à rejeter le pourvoi, et, subsidiairement, en cas de cassation, à renvoyer l'affaire devant la Chambre du Conseil pour qu'il y soit statué sur le second moyen invoqué contre l'ordonnance du Juge d'instruction.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 23 du 15 Février 1938.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une Eglise pour la Communauté Evangélique à Nahieh El-Walidieh, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Décret relatif à l'élargissement de la rue Saad Zaghoul pacha, au Bandar de Benha, Moudirieh de Kalioubieh.

Arrêté portant modification du mode de perception des droits d'abattage à Mehallet-Marhoun.

Arrêtés établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Mélig et à Hisset Mélig, Batanoun, Bahnaye et El-Doueir.

Arrêtés établissant des taxes municipales sur les voitures et bicyclettes à Mélig et Hisset Mélig, Ganzour et Bahnaye.

Arrêté établissant des taxes municipale sur les véhicules et bicyclettes à Batanoun.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

En supplément :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Janvier 1938.

Par la Dame Jeanne, épouse Stylianos Coumidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César, rue Héliopolis, No. 33.

Contre la Dame Bekhaterha Saad Mohamed, propriétaire, locale, domiciliée à Kom El Dekka, haret El Aroussa No. 2, Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 355 p.c. 20 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison de 5 chambres et un petit jardin, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustafa Pacha, kism El Raml, chiakhet Moustafa Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, chef des rues Abdel Rahman Ahmed, portant le No. 1 bis du plan de lotissement de la Société des Domaines du Sporting Club.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Christophe P. Kyritsis,
Avocat.

77-A-658

Suivant procès-verbal du 22 Janvier 1938.

Par le Sieur Démètre Zissou, commerçant, hellène, domicilié à Nikla El Enab.

Contre les Sieurs Ismail Afifi Abou Amer et Hamza Ismail Abou Amer, tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés en cinq parcelles, comme suit:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod Abou El Roman El Kassir No. 12, parcelle No. 66.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 65.

La 3me de 14 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 54.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5me de 2 feddans et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Christophe P. Kyritsis,
Avocat.

78-A-659

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938, R. Sp. No. 131/63e.

Par le Sieur Jean Attard.
Contre le Sieur Osman Bey El Menshaoui.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1594 m2 77 cm., avec les constructions y élevées, sise à Bandar Tanlah, Markaz Kism Tani, Gharbieh, immeuble No. 5, à chareh Hafez Bey El Menshaoui No. 204, chiakhet No. 1, kism tani, moukallafa No. 785, année 1936.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Ed. Chalom,
Avocat à la Cour.

67-CA-422

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938, R.Sp. No. 140/63me A.J., la Barclays Bank (D.C. & O.), a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Tewfik Bakhoum Saad, saisis suivant procès-verbal des 8, 10 et 11 Janvier 1934, dénoncé le 24 Janvier 1934 et transcrit le 30 Janvier 1934 sub No. 74 Béni-Souef et No. 143 Minieh, lesdits biens consistant en trois lots, le 1er de 19 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Bouch, wa Beni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, le 2me de 207 m2 indivis dans 372 m2, lesquels sont indivis dans 496 m2, ensemble avec la maison y élevée, sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, et le 3me de 15 feddans, 5 kirats et 8 sahmes dont 13 kirats et 10 sahmes sis à El Fachn et 14 feddans, 15 kirats et 23 sahmes sis à Chinéra, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

32-C-404

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938, R.Sp. No. 142/63e A.J., le Sieur Aly Bey Bahgat èsq. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Abdel Halim Ahmed Shell ou Shall, saisis suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937, dénoncé le 23 Novembre 1937 et transcrit le 29 Novembre 1937 sub No. 7263 (Guizeh), lesdits biens consistant en un lot unique de 64 m2, sis à Tahma wa Menchat Abdel Sayed, Markaz El Ayat (Guizeh), d'après le nouveau cadastre 64 m2 23 dm2, ensemble avec la maison y élevée.

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938: L.E. 15 outre les frais.
Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le requérant èsq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

30-C-402

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938, R.Sp. No. 143/63me A.J., le Sieur Aly Bey Bahgat èsq. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Soliman Sid Ahmed Daher, saisis suivant procès-verbal du 11 Novembre 1937, dénoncé le 23 Novembre 1937 et transcrit le 29 Novembre 1937 sub No. 7264 (Guizeh), lesdits biens consistant en un lot unique de 211 m2 10 dm2 sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), avec la maison y élevée, d'après le nouveau cadastre 210 m2 35 dm2.

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938: L.E. 25 outre les frais.
Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le requérant èsq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

29-C-401

Suivant procès-verbal du 8 Janvier 1938, R.Sp. No. 132/63e A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Abdel Zaher Aly El Attar, saisis suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937, dénoncé les 16 et 17 Novembre 1937 et transcrit le 23 Novembre 1937 sub No. 6516 (Galioubieh), lesdits biens consistant en un lot unique de 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes sis à Tanane, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le requérant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

34-C-406

Suivant procès-verbal du 8 Janvier 1938, R.Sp. No. 131/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Kilani Abdel Nabi, saisis suivant procès-verbal du 11 Septembre 1937, dénoncé le 28 Septembre 1937 et transcrit le 4 Octobre 1937, No. 840 (Assiout), lesdits biens consistant en quatre lots, le 1er de 5 kirats et 20 sahmes sur 24 kirats par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes, le 2me de 10 kirats et 11 sahmes indivis dans 17 kirats et 11 sahmes, le 3me de 1 feddan et 6 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, tous les trois sis à Abou Kolta, le 4me lot, de 5 kirats et 1 sahme, sis à El Baraguil, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 21 sahmes, les deux susdits villages dépendant de Markaz Mallaoui (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938:

L.E. 80 pour le 1er lot.
L.E. 35 pour le 2me lot.
L.E. 80 pour le 3me lot.
L.E. 25 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

27-C-399

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938, sub No. 173/63e A.J.

Par:

1.) Le Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature et le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui, rue Sultan Saheb, No. 4.

Et en tant que de besoin:

2.) La Société Misr pour la Filature et le Tissage, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, immeuble de la Banque Misr, représentée par son administrateur-délégué le Dr. Fouad Bey Sultan.

3.) La Filature Nationale d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et agence au Caire, 71 rue Neuve (Mousky), poursuites et diligences de son administrateur-délégué, le Sieur Linus Gasche.

Toutes trois domiciliées au Caire en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Omar Wechahi, savoir:

1.) Abdel Fattah Wechahi, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Hamzaoui, en face de la rue Bibras, magasin de manufactures.

2.) Abdel Meguid Wechahi.

3.) Abdel Ghani Wechahi.

Tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, jadis à Hamzaoui et actuellement de domicile inconnu en Egypte ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier G. Anastassi, en date du 4 Novembre 1937, et après les recherches faites à la poste, aux télégraphes et dans les divers quartiers de la ville, et pour eux au Parquet Mixte de ce Tribunal.

4.) Abdel Wahab Wechahi.
5.) Moheiddine Wechahi.
6.) Dame Labiba Wechahi, sa veuve, connue sous le nom de Om El Zein.
7.) Demoiselle Kemala Ahmed Omar Wechahi.

8.) Dame Aziza Ahmed Omar Wechahi.

9.) Dame Fatma Mahmoud, sa mère.
Les six derniers propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble de la superficie de 56 m2 80, avec les constructions y élevées, portant le No. 136 awayed, sis à Bandar Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 59 m2 44, avec les constructions y élevées, sise à Bandar Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

3me lot.

68 m2 29, soit un terrain avec un immeuble en ruine sous le No. 37 gard, sis à Bandar Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

4me lot.

45 m2 80, soit un terrain avec un magasin portant le No. 61 gard, composé de deux étages, sis à Bandar Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

Mise à prix:

L.E. 57 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
L.E. 69 pour le 3me lot.
L.E. 46 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les requérantes,
Maurice V. Castro,

55-C-410

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938, R.Sp. No. 141/63me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Gorgui Fahmy Marzouk dit aussi Gorgui Marzouk Moussa et à la Dame Victoria Morcos Salib, saisis suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937, dénoncé le 17 Novembre 1937 et transcrit le 27 Novembre 1937 sub No. 1497 (Minieh), et procès-verbal du 6 Novembre 1937, dénoncé le 17 Novembre 1937 et transcrit le 23 Novembre 1937 sub No. 1474 (Minieh), lesdits biens consistant en trois lots: le 1er, de 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes appartenant à Guorgui Fahmy Marzouk, sis à Saft El Charkieh; le 2me, de 19 feddans, 1 kirat et 7 sahmes, appartenant à la Dame Victoria Morcos Salib, sis à Towa Béni-Ibrahim; le 3me, de 5 feddans, 21 kirats et 18 sahmes appartenant à la Dame Victoria Morcos Salib, sis à Saft El Charkieh, le tout dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Minieh.

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938:

L.E. 700 pour le 1er lot.
L.E. 1300 pour le 2me lot.
L.E. 600 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

28-C-400.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937, R.Sp. No. 109/63me A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant à la Dame Zeinab Hanem Kandil, saisis suivant procès-verbal du 21 Septembre 1937, dénoncé le 7 Octobre 1937 et transcrit le 11 Octobre 1937 sub No. 5742 (Galioubieh), lesdits biens consistant en un lot unique composé d'une parcelle de terrain d'une superficie de 500 m2, sise à Tersa, Markaz Toukh (Galioubieh), ensemble avec la maison y élevée.

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938: L.E. 150 outre les frais.
Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le requérant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

33-C-405

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1937, R.Sp. No. 105/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Ibrahim Salem et Chawki Mahrous Mahmoud, saisis suivant procès-verbal des 9 et 16 Septembre 1937, dénoncé le 30 Septembre 1937 et transcrit le 5 Octobre 1937 sub Nos. 1072 (Ménoufieh) et 5659 (Galioubieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 12 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis à Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh) et le 2me de 6 kirats sur 24 indivis dans 29 feddans, 4 kirats et 22 sahmes sis à Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938:

L.E. 1200 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

26-C-398

Suivant procès-verbal du 2 Février 1938.

Par Sadek Mikhail Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

Contre:

1.) Mourad Khalil Hawas,
2.) Youssef Sid Ahmed Aboul Ela.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Etsa (Fayoum).

Objet de la vente:

6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Khalaf No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 19, au village de Etsa (Fayoum).

2.) 2 feddans et 10 sahmes au zizam d'Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

a) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Karm No. 9, parcelle No. 43.

b) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kattan No. 11, parcelle No. 55.

c) 21 kirats au hod El Kasr No. 20, parcelle No. 45.

Mise à prix: L.E. 435 outre les frais.
Pour le poursuivant,
R. V. Braunstein, avocat.

35-C-407

Suivant procès-verbal du 8 Janvier 1938, R.Sp. No. 127/63e A.J., Sadek Bey Gallini a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Mohamed Bey, Ahmed Bey et Amer Abdel Rahman Mosseir, saisis suivant procès-verbal du 13 Septembre 1937, dénoncé le 5 Octobre 1937 et transcrit le 7 Octobre 1937 sub No. 5690 (Galioubieh), les dits biens consistant en cinq lots: le 1er de 12 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, le 2me de 17 feddans, 16 kirats et 17 sahmes, ces deux lots sis à Gangara El Guédida, Markaz Benha (Galioubieh), le 3me, de la moitié par indivis dans 20 feddans, 10 kirats et 11 sahmes dont: a) 20 feddans, 3 kirats et 17 sahmes sis à Gamgara El Guédida et b) 6 kirats et 18 sahmes sis à Kafr El Arbéin, le 4me de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes sis à Gamgara El Kadima, le 5me de 2 kirats et 10 sahmes sis à Kafr El Arbéin, tous dépendant du Markaz Benha (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 13 Janvier 1938:

- L.E. 1400 pour le 1er lot.
- L.E. 2000 pour le 2me lot.
- L.E. 1200 pour le 3me lot.
- L.E. 220 pour le 4me lot.
- L.E. 20 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le requérant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

25-C-397

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938, R.Sp. No. 150/63me A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co., a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Abdel Fattah Mohamed Nayel, Ahmed El Saoui Hassab et Youssef Hassanein Nasr, saisis suivant procès-verbal du 31 Juillet 1937, dénoncé le 17 Août 1937 et transcrit le 25 Août 1937 sub No. 929 (Ménoufieh), lesdits biens consistant en trois lots, le 1er de 3 feddans et 15 kirats, mais d'après le nouveau cadastre de a) 3 feddans et b) 15 kirats indivis dans 1 feddan et 2 sahmes, sis au village d'El Kamaycha, le 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, mais d'après le nouveau cadastre de 1 feddan, 14 kirats et 19 sahmes indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes, sis au village de Kafr Cheikh Chehata, et le 3me d'une parcelle de terrain de 109 m² 31 dm², avec les constructions y élevées, sise à El Kamaycha, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 19 Janvier 1938:

- L.E. 250 pour le 1er lot.
- L.E. 120 pour le 2me lot.
- L.E. 25 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

31-C-403

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937, R. Sp. No. 243/62e.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Mohamed Ibrahim Issa.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au village de El Godayeda, Markaz Minia El Kamh (Charkeh), d'une superficie de 5 kirats et 17 sahmes.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,

A. Delenda,

Avocat à la Cour.

63-CM-448

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de feu Nicolas Tamvakakis, rentier, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli No. 104.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1937, huissier A. Mizrahi, dénoncé par exploit du 10 Août 1937, huissier U. Donadio, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Août 1937 sub No. 3044 (Alexandrie).

Objet de la vente: le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain vague de la superficie de 3000 p.c., sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie), constituant les lots Nos. 9, 11 et 13 du plan général de la Société dissoute des Entreprises des Terrains de Camp de César, le dit plan dressé par l'ingénieur Pastoret et déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 28 Novembre 1888 sub No. 1093, limité comme suit: Nord, par la rue Ambroise Ralli, entre les Nos. 24 et 32 du tanzim de la dite rue; Sud, par la rue de Thèbes; Est, par les lots Nos. 10, 12 et 14 de la Société des Entreprises des Terrains de Camp de César actuellement en dissolution, appartenant au Sieur Dimos A. Dimopoulo, sur lesquels s'élè-

vent présentement des constructions formant le No. 32 du Tanzim de la rue Ambroise Ralli; Ouest, par la rue de l'Ecole Suisse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1100 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,

48-A-652

G. Trampas, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte, le Sieur M. Lascaridis.

Au préjudice de Abdalla Awafir, fils de Awafir Younès, de feu Younès, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Bab, dépendant de Warak, près de Kafr El Cheikh, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Octobre 1937, huissier J. Chacron, dénoncé le 11 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrits le 22 Novembre 1937 sub No. 2576 (Gh.).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains de culture sis à Ezbet El Bab, dépendant de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan de terrains cultivables sis au village de El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria wal Om Daoud No. 13, dont:

a) 23 kirats et 2 sahmes.

b) 22 sahmes représentant la quote-part des 23 kirats et 2 sahmes ci-haut délimités, par indivis dans les canaux et drains d'utilité générale.

2.) 2 feddans de terrains de culture is au village de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria wa Om Daoud No. 13, partie parcelle No. 1.

D'après les dernières opérations cadastrales ces biens sont divisés comme suit:

3 feddans de terrains de culture sis au village de El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berria wa Om Daoud No. 13, partie parcelle No. 1, divisés comme suit:

1.) 1 feddan.

2.) 2 feddans.

N.B. — Les dits biens sont inscrits au taklif de Abdallah Awafir Younès, moukallafa No. 284, année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,

989-A-648

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mahmoud Ahmed Douedar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 27 Juin 1933 sub No. 1 Reg. 54, folio 166.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la succession de feu Goubran Salem, représentée par:

1.) Le Sieur Georges Youssef Salem, propriétaire, américain, demeurant à Kafr El Zebalaoui, Markaz Mehalla El Kobra,

2.) Adèle Salem, propriétaire, locale, demeurant à Mehalla El Kobra,

3.) Les Hoirs de feu Fadwa Hawara, savoir: a) Joseph Hawara, b) Dame Isabelle Hawara, épouse D. Zerek, c) Dame Mathilde Hawara, épouse A. Yaghmour, demeurant à Carlton, 1 rue Valencin, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Fadwa Hawara, elle-même héritière de feu Salma Salem et toutes deux héritières de feu Goubran Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1890.

Objet de la vente:

235 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Zebalaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 86: 11 kirats et 13 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 85: 12 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 87: 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 88: 23 kirats et 1 sahme.

5.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 89: 5 kirats et 13 sahmes.

6.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 90: 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes.

7.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 91: 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

8.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 92: 15 kirats et 13 sahmes.

9.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 93: 23 kirats et 21 sahmes.

10.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 94: 20 kirats et 18 sahmes.

11.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 95: 2 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 95 de 5 kirats et 11 sahmes.

12.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 96: 21 kirats et 10 sahmes.

13.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 97: 13 kirats et 7 sahmes.

14.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 98: 3 kirats et 10 sahmes.

15.) Au même hod que dessus, parcelle No. 99: 5 kirats et 17 sahmes.

16.) Au même hod, parcelle No. 100: 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

17.) Au même hod, parcelle No. 101: 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

18.) Au même hod, parcelle No. 102: 6 feddans et 5 kirats.

19.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 6: 3 kirats et 21 sahmes.

20.) Au même hod, parcelle No. 37: 9 kirats et 2 sahmes.

21.) Au même hod, parcelle No. 38: 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes.

22.) Au même hod, parcelle No. 39: 19 kirats par indivis dans la parcelle No. 39, d'une superficie totale de 22 kirats et 9 sahmes.

23.) Au même hod, parcelle No. 41: 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes.

24.) Au même hod, parcelle No. 42: 15 kirats et 11 sahmes.

25.) Au même hod, parcelle No. 43: 16 kirats par indivis dans la parcelle No. 43, dont la superficie totale est de 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

26.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 37: 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie totale est de 6 kirats et 14 sahmes.

27.) Au même hod, parcelle No. 55: 18 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent la maison du propriétaire et une ezbeh.

28.) Au même hod, parcelle No. 56: 2 kirats et 21 sahmes.

29.) Au même hod, parcelle No. 57: 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes.

30.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 58: 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

31.) Au même hod, parcelle No. 59: 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes.

32.) Au même hod, parcelle No. 60: 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

33.) Au même hod, parcelle No. 61: 4 feddans et 19 sahmes.

34.) Au même hod, parcelle No. 62: 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

35.) Au même hod, parcelle No. 63: 6 kirats et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie totale est de 15 kirats et 9 sahmes.

36.) Au même hod, parcelle No. 64: 13 kirats et 7 sahmes.

37.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 kirats et 1 sahme.

38.) Au même hod, parcelle No. 66: 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme.

39.) Au même hod Salama et Bahr El Hassa El Bahari No. 4, parcelle No. 60: 12 kirats et 17 sahmes.

40.) Au même hod, parcelle No. 61: 1 feddan et 6 kirats.

41.) Au même hod, parcelle No. 62: 2 feddans, 18 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie totale est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

42.) Au même hod, parcelle No. 63: 22 kirats et 1 sahme.

43.) Au même hod, parcelle No. 64: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

44.) Au même hod, parcelle No. 65: 2 feddans et 14 sahmes.

45.) Au même hod, parcelle No. 66: 10 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

46.) Au même hod, parcelle No. 67: 19 kirats et 4 sahmes.

47.) Au hod Salama El Kebli No. 5, parcelle No. 8: 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

48.) Au même hod, parcelle No. 24: 4 kirats et 12 sahmes.

49.) Au même hod, parcelle No. 27: 1 sahme.

50.) Au même hod, parcelle No. 32: 47 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

51.) Au même hod, parcelle No. 33: 5 kirats et 7 sahmes par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie totale est de 11 kirats et 13 sahmes.

52.) Au même hod, parcelle No. 34: 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes.

53.) Au même hod, parcelle No. 35: 22 kirats et 10 sahmes.

54.) Au même hod, parcelle No. 36: 9 kirats et 19 sahmes.

55.) Au même hod, parcelle No. 37: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

56.) Au même hod, parcelle No. 38: 20 kirats et 23 sahmes.

57.) Au même hod, parcelle No. 39: 22 kirats et 11 sahmes.

58.) Au hod El Ahbas No. 6, parcelle No. 3: 2 sahmes par indivis dans 9 sahmes.

59.) Au même hod, parcelle No. 24: 21 sahmes par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 7 sahmes.

60.) Au même hod, parcelle No. 69: 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 4 kirats et 9 sahmes.

61.) Au même hod No. 79: 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

62.) Au même hod No. 80: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

63.) Au même hod, parcelle No. 81: 15 kirats et 5 sahmes.

64.) Au même hod, parcelle No. 82: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

65.) Au même hod, parcelle No. 83: 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

66.) Au même hod, parcelle No. 84: 14 kirats et 6 sahmes.

67.) Au même hod, parcelle No. 85: 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

68.) Au même hod, parcelle No. 86: 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

69.) Au même hod, parcelle No. 87: 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

70.) Au même hod, parcelle No. 88: 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

71.) Au même hod, parcelle No. 89: 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

72.) Au hod El Sahel El Kibli No. 7, parcelle No. 2: 2 kirats et 8 sahmes.

73.) Au même hod, parcelle No. 27: 4 kirats et 9 sahmes.

74.) Au même hod, parcelle No. 37: 13 sahmes.

75.) Au même hod, parcelle No. 42: 12 kirats et 19 sahmes.

76.) Au même hod, parcelle No. 43: 14 kirats et 14 sahmes.

77.) Au même hod, parcelle No. 44: 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

78.) Au même hod, parcelle No. 45: 20 kirats et 17 sahmes.

79.) Au même hod, parcelle No. 46: 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes.

80.) Au même hod, parcelle No. 48: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

81.) Au même hod, parcelle No. 47: 10 kirats et 1 sahme.

82.) Au même hod, parcelle No. 49: 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes.

83.) Au même hod, parcelle No. 50: 3 kirats.

84.) Au même hod, parcelle No. 51: 15 kirats et 1 sahme.

85.) Au hod Bermagana No. 8, parcelle No. 7: 3 kirats et 15 sahmes.

86.) Au même hod, parcelle No. 64; 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.
87.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 feddans, 8 kirats et 1 sahme.

88.) Au même hod, parcelle No. 66: 8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

89.) Au même hod, parcelle No. 67: 8 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

90.) Au même hod, parcelle No. 68: 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

91.) Au même hod, parcelle No. 69: 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes.

92.) Au même hod, parcelle No. 70: 3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

93.) Au même hod, parcelle No. 71: 11 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

94.) Au même hod, parcelle No. 72: 17 kirats et 2 sahmes.

95.) Au même hod, parcelle No. 73: 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes.

96.) Au même hod, parcelle No. 96: 17 kirats et 23 sahmes.

97.) Au même hod, parcelle No. 99: 18 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9360 outre les frais.
Pour les requérants,
984-A-643 Aziz Antoine, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Albert Bogdady, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs Aly Aly Abou Mohamed, savoir:

1.) Dame Lasem Barakat El Chami, ès nom et ès qualité,

2.) Dame Latifa Mohamed Abou Zamel, ès nom et ès qualité, ses veuves.

3.) Zeinab. 4.) Fatoum. 5.) Mabrouka.

6.) Samah. 7.) Moustafa.

8.) Ibrahim, ses enfants.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1933, huissier Cafatsakis, transcrit le 8 Mai 1933 sub No. 1795.

Objet de la vente:

8me lot.

1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes sis à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh), dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 6,

b) 8 kirats au hod Kom El Baraka No. 5, de la parcelle No. 11.

9me lot.

288 m2 75 sis à Saraoua susdit, au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle

No. 59, formant une maison, limitée: Nord, route; Ouest, Hoirs Biltaghi Chalabi; Sud, Aly Abou Adma et Ct.; Est, route.

10me lot.

1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes sis à Miniet Kalline, même district, dont:

a) 22 kirats et 14 sahmes au hod Sormada El Kebira No. 10, kism awal, parcelle No. 28.

b) 10 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

11me lot.

4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), dont:

A. — Au hod Mazarik No. 3, kism tani, 4 parcelles:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de la parcelle No. 60.

2.) 1 kirat et 18 sahmes de la parcelle No. 61.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 62.

4.) 5 kirats de la parcelle No. 63.

B. — Au même hod, kism awal. 12 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 80.

12me lot.

2 feddans et 12 kirats sis à Kouna susdit, au hod Mazarik No. 3, kism tani, des parcelles Nos. 60, 61 et 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 8me lot.

L.E. 10 pour le 9me lot.

L.E. 40 pour le 10me lot.

L.E. 80 pour le 11me lot.

L.E. 80 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour le requérant,

985-A-644

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Atia Hassan, de Atia Hassan, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Atia, 2.) Kaab El Kheir, 3.) Fatma,

4.) Na'essa, 5.) Om Mohamad, ses enfants majeurs.

6.) Om El Kheir Ali Zahw, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Abou Zeid et Kamal, à elle issus de son dit défunt mari.

Les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Atia Hassan, de son vivant fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

7.) Nahia, 8.) Abdel Samad, ses enfants majeurs, ce dernier Abdel Samad est pris également en sa qualité de tuteur légal de ses frère et sœurs mineurs: a) Zahia, b) Hanem et c) Abdel Kader, enfants et héritiers du dit défunt Mohamad Ibrahim Attia Hassan, les 7me et 8me avec les susdits mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Chok Hassan El Sayed El Feki, de son vivant veuve et héritière de son mari Mohamad Ibrahim Atia Hassan susdit.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), débiteurs.

Et contre:

1.) Abdel Ghaffar Soleiman Ammar,

2.) Soliman Soleiman Ammar,

3.) Abdel Ghani Soleiman Ammar.

Les Hoirs de feu Farag Khamis Amer, tiers détenteur décédé, savoir:

4.) Kassem, 5.) Tawhida ou Tawhid, ses enfants,

6.) Selt Bent Atia Abou Hassan, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Avril 1932 sub No. 1447.

Objet de la vente:

1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), au hod El Acharat, kism awal, formant une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations, d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais.
Pour le requérant,
84-A-665 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, S.A.E., ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819, ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Youssef Attia Salah El Dine, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Metwalli, 2.) Aly,

3.) Chaaban, 4.) Sayeda, épouse de Hassan Ibrahim,

5.) Hayat, épouse de Mohamed El Chabassi,

6.) Salha, épouse de Ghazi Soltan.

Ses enfants, lesquels sont pris également comme héritiers de leur sœur Serria, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

7.) Zannouba Hefnaoui El Fiki, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Zeinab (actuellement majeure), Chafika, Hamida et Mohamed (actuellement majeur), à elle issus de son mariage avec le dit défunt, ce dernier est également tiers détenteur.

8.) Amina Abdel Ati, sa 2me veuve, actuellement épouse de Abdel Ati Eff. El Haddad, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tewfick.

9.) El Sayed Farrag, époux et héritier de feu Serria Youssef.

10.) Fattoum Aly El Chabassi, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Ahmed Gouda, héritier tant de sa mère feu Hafiza Youssef, de son vivant héritière du dit défunt que de son père feu Gouda Hassanein Choucha, de son vivant héritier de la dite défunte, et des autres héritiers du dit défunt Gouda Hassanein Choucha, savoir:

11.) Om Kassem Emara Ghoneim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kasta, sauf la 5^{me} et le 6^{me} à Koleib Ebiar, la 8^{me} à Kafr El Zayat et la 9^{me} à Ebig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1929, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Juillet 1929 sub No. 2119.

Objet de la vente: 4 feddans et 12 kirats de terrains sis à Abig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod El Gue-neidi Aly, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour le requérant,
85-A-666 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Maison de commerce mixte Haim Mawas & Fils en liquidation, ayant siège à Tantah, poursuites et diligences de son liquidateur le Sieur Abdou Mawas, y demeurant.

2.) La Dame Moukhtara Sarabamoun, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tantah.

Toutes deux subrogées aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Demian Ghattas et de sa fille la Dame Faika, décédée après lui, à savoir:

- a) Rouma Ibrahim Bichara,
- b) Edouard ou Fouad Demian,
- c) Chalabi ou Farid Demian,
- d) Mathilde Demian,
- e) Kokab Demian, f) Aziz Demian,
- g) Faiza Demian, veuve Habib Fahmy,

la 1^{re} veuve et les six derniers enfants majeurs du dit défunt.

2.) La Dame Anissa, fille de Ghattas Demian, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de sa mère Mongueda.

3.) Les Hoirs de feu Salib Effendi Ghattas, fils de feu Ghattas Demian, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Mongueda et de son oncle Guerguès Demian, décédé après eux, à savoir:

a) Marie Rizk Saade, sa veuve, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mina et Emilie,

b) Olga Salib Ghattas, sa fille,

4.) Rizk Saad, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de son père Saad Ghattas et de sa mère Demiana Farag Attalla et de la Dame Ezzou Om El Ezz, veuve Guerguès Demian, celle-ci en sa qualité d'héritière de son père Saad Ghattas, de son époux Guerguès Demian et de sa mère Demiana décédée après eux.

5.) Hanouna Demian Ghattas,

6.) Mariam Demian Ghattas, ces deux dernières, filles de Demian Ghattas, prises en leur qualité d'héritières de leur frère feu Guerguès Demian.

Ces trois derniers domiciliés à Kafr Manchi Abou Hamar (Gharbieh).

Tous propriétaires, locaux.

7.) Mahfouza, fille de Ghattas Demian, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de sa mère Mengueda, propriétaire, sujette locale, domiciliée au Caire, rue Anga Hanem No. 8, dernier étage (Choubra).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Bassiouni Youssef Khalafalla,
2.) Abdel Rahman Youssef Khalafalla,
3.) Mohamed Youssef Khalafalla, ces trois domiciliés à Ezbet Moustafa Pacha Gueretly, dépendant de Kafr Manchi.

4.) Mohamed Heikal El Gazar,

5.) Ismail Heikal El Gazar,

6.) Sayed Mohamed ou Ahmed El Komi,

7.) Ibrahim Mohamed El Komi, ces deux domiciliés à Mit Chérif,

8.) Rizk Tadros, connu sous le nom de Rizk Youssef, domicilié à Alexandrie,

9.) Hanna Tadros, connu sous le nom de Hanna Labib, domicilié au Caire.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 26 Octobre 1921, huissier Cafatsakis, transcrit le 16 Novembre 1921 No. 23137 et l'autre du 18 Octobre 1922, huissier Jauffret, transcrit le 1er Novembre 1922 No. 18552.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Chérif, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 72.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 67.

3.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 67.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 15 kirats et 2 sahmes au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 67, constituant l'ezbeh.

5.) 12 sahmes par indivis dans 2 kirats et 18 sahmes au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 67 constituant la machine d'irrigation.

6.) 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant

partie des parcelles Nos. 65, 66, 67, 64, 63 et 72, constituant la rigole.

7.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes au hod El Nachou El Kebir No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 78 et 79, constituant une rigole.

Le tout ensemble avec une part indivise proportionnelle dans tous les accessoires du teklif des Hoirs expropriés tels que machines, ezbehs, habitations, rigoles, drains etc.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour les poursuivants,
79-A-660 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Noël Belleli, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Fattah El Boghdady, propriétaire, égyptien, domicilié à El Mandara, kism El Raml.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 25 Novembre 1935, No. 4915.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à El Mandara, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, de 1096 p.c. 50/100, y compris la maison y élevée formée d'un rez-de-chaussée et deux étages, limitée: Nord, ligne longeant la digue du chemin de fer aboutissant à Saad Abdel Gawad; Est, Saad Chaaban et terres de l'Etat; Ouest, rue; Sud, ligne brisée aboutissant à la ruelle Ramadan El Foyal.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour le requérant,
986-A-645 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Awad Ahmed Aly, de Ahmed Aly, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Samanoud, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1932, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 31 Décembre 1932 sub No. 7731.

Objet de la vente:

4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Mit Hachem, district de Zifta et actuellement Samanoud, aux hods El Hagar El Bahari, kism tani, El Hagar El Bahari, kism awal, et El Guézira, divisés comme suit:

A. — Au hod El Hagar El Bahari, kism tani (anciennement El Hofad).

3 feddans et 8 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Guézira.

1 feddan et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Hagar El Bahari, kism awal (anciennement El Hagar El Bahari).

7 kirats et 18 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par nature, sakiéh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le poursuivant,
83-A-664 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly El Nawam Chehata, savoir:

1.) Kolb, 2.) Abdel Hafiz, 3.) Abdel Hadi,

4.) Raya, 5.) Halima, 6.) El Sayeda, épouse de Charaf El Dine Raslan,

7.) Aly, ses enfants majeurs,

8.) Dame Serr Bent Bassiouni Abou Zeid, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Ati, Hamed et Bahia, à elle issus du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les cinq premiers et le 7^{me} à Ezbet El Nawam, dépendant du village de Zomran El Nakhl, et la 6^{me} à Zomran El Nakhl, district de Délingat, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 25 et 26 Janvier 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 17 Février 1932 sub No. 492.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terres sises au village de Zomran El Nakhl et Ebia El Hamra, district de Délingat, Béhéra, divisés comme suit:

A. — Terres sises au village de Zomran El Nakhl.

3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Acharat, kism tani (anciennement El Toua), divisés en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes.

La 3^{me} de 9 kirats et 6 sahmes.

B. — Terres sises au village de Ebia El Hamra.

3 feddans, 14 kirats et 18 sahmes au hod El Kebli, kism awal (anciennement El Kebli), divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 18 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} de 22 kirats et 12 sahmes.

La 3^{me} de 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

La 4^{me} de 7 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le poursuivant,
87-A-668 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Abou Wedn, fils de feu Ahmed Abou Wedn, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tantah, à la rue Saad El Dine, à Kafr Eskaros, dépendant de la première division du Bandar de Tantah (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Décembre 1923, huissier L. Jaufret, transcrit le 27 Décembre 1923 sub No. 40460.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terres sises au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), aux hods El Kobar, El Fetouh et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

(Teklif exclusif).

Au hod El Kobar.

2 feddans formant une seule parcelle.

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Dayer El Nahia.

21 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

(Teklif collectif).

Au hod El Fetouh.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans et 8 sahmes en association avec les cohéritiers de la mère du débiteur qui sont: son frère El Sayed Ahmad Abou Wedn et ses sœurs Hanem et Zeinab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le requérant,
89-A-670 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Janvier 1933, sub No. 2819.

Contre Abdel Hamid Hussein, fils de feu Hussein Ibrahim Ibrahim Mohamed, propriétaire, local, demeurant au village de Sersika, district de Kom Hamada, Béhéra, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Décembre 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 15 Décembre 1931, sub No. 3334.

Objet de la vente:

5 feddans, 15 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Sarsika, district de Kom Hamada, Béhéra, aux hods El Montazah et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

A. — Au hod El Montazah.

5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 8 kirats.

La 2^{me} de 2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes.

B. — Au hod Dayer El Nahia.

13 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous arbres, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour le poursuivant,
91-A-672 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Janvier 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdel Gawad El Kadi, de Aly El Kadi (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Om El Ezz,

2.) El Sayeda, toutes deux filles de feu Abdel Gawad El Kadi.

3.) Les Hoirs de feu Aly, fils de Abdel Gawad El Kadi, savoir:

a) Dame Khadra Aly Mahgoub, sa veuve, esq. de tutrice de son fils mineur Abdel Ghani, fils de Aly Abdel Gawad.

b) Abdel Nabi, fils de feu Aly Abdel Gawad El Kadi.

Tous propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant à Ezbet Hemeida Soueita, dépendant du village de Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Juillet 1932, transcrit le 3 Août 1932 sub No. 2449.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ibia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Korein, kism awal (anciennement Bahr Korein), divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

La 2^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour le poursuivant,
90-A-671 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Effendi Aly Abdel Gawad Deebès, Nayeb Gmdeh.
- 2.) Son épouse la Dame Zeinab Bent El Sayed Bey El Sirgani, débiteurs, propriétaires, locaux, demeurant à El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1923, huissier N. Andréou, transcrit le 29 Septembre 1923, No. 17701.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Aboul Hassan El Bahari, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Masraf No. 16, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le requérant,
92-A-673 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman El Mosselhi Soliman Mohamed Zouein, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Dame Adila Mohamed Soliman, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, fils de feu Abdel Rahman, b) Hanem, fille de feu Abdel Rahman.
- 2.) Dlle Sett,
- 3.) Mohamed, tous deux enfants majeurs de feu Abdel Rahman Mosselhi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1928, huissier E. Collin, transcrit le 18 Juin 1928, No. 1675.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Kebala No. 3.
3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

- La 1re de 15 kirats.
- La 2me de 1 feddan et 7 kirats.
- La 3me de 22 kirats.
- La 4me de 12 kirats.
- La 5me de 5 kirats et 16 sahmes.

Les susdites terres de la 5me parcelle font partie d'une parcelle de 22 kirats appartenant exclusivement au débiteur.

B. — Au hod Wagh El Balad No. 2.
3 feddans divisés en deux parcelles:

- La 1re de 2 feddans.

Les susdites terres de la 1re parcelle font partie d'une parcelle de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 1 feddan.

C. — Au hod El Baharia No. 4.

18 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le requérant,
93-A-674 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kotb Mostafa El Cheikh, savoir:

- 1.) Dame Zeinab El Sayed, sa 1re veuve,
- 2.) Dame Zeinab Ahmed Zarzour, sa 2me veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Zakia, Safiah et Soad.
- 3.) Riad, 4.) Mustafa, 5.) Mohamed, 6.) Abdel Fattah, 7.) Ahmed, 8.) Mahmoud, 9.) Néfissa, 10.) Naguieh, 11.) Fardos, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Chokrof, district de Tanta, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. A. Sonsino, en date du 7 Décembre 1931, transcrit le 14 Décembre 1931 sub No. 5728.

Objet de la vente: 6 feddans et 10 kirats de terres sises au village de Chokrof, district de Tanta, Gharbieh, aux hods Helbache El Bahari, Helbache El Wastani, Helbache El Kébli et Sakan El Nahia, kism tani, divisés comme suit:

- Au hod El Helbache El Bahari.
4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.
- Au hod El Helbache El Wastani.
16 kirats formant une seule parcelle.
- Au hod Helbache El Kébli.
10 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.
- Au hod Sakan El Nahia, kism tani.

17 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiéhs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le requérant,
86-A-667 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Effendi Hassan Zebeida, débiteur principal.
- 2.) Sid Ahmad Moursi Omar,
- 3.) El Hussein Hassan Zebeida, èsq. de curateur de son frère Mohamed El Maghazi Hassan Zebeida, les deux derniers pris en leur qualité de garants solidaires hypothécaires.

Tous propriétaires, sujets locaux, le 1er fonctionnaire au Greffe du Tribunal de 1re Instance de Chebine El Kom et y demeurant rue Fouad Ier, à côté du Kochk des Droits du Meglis El Mehalli, en face de la plate-forme des marchandises, district de Chebine El Kom (Ménoufieh), le 2me demeurant à Ezbet El Zeini, dépendant du village de Sadd Khamis où il est cheikh balad et le 3me au village de Zebeida El Kiblia, district de Dessouk (Gharbieh), débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de 2 Avril 1930, huissier I. Scialom, transcrit les 25 Août et 29 Octobre 1930 sub Nos. 2676 et 3442.

Objet de la vente:

21 feddans, 16 kirats et 4 sahmes réduits à 21 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terres sises jadis au village de El Mandoura et actuellement au village de Sadd Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), aux hods Abadiet El Kassabi et Kolei'a, divisés comme suit:

- 1.) Terrains appartenant à Mohamad Eff. Hassan Zebeida.
Au hod Abadiet El Kassabi.
5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.
- 2.) Terrains appartenant à Mohamad Maghazi Zebeida.
10 feddans au hod Abadiet El Kassabi, formant une seule parcelle.
- Les susdites terres font partie d'une parcelle de 12 feddans.
- 3.) Terrains appartenant à Sid Ahmad Moursi Omar.
Au hod Kolei'a.
6 feddans réduits à 5 feddans, 21 kirats et 17 sahmes, divisés en deux parcelles.
La 1re de 3 feddans réduite à 2 feddans, 21 kirats et 17 sahmes.
La 2me de 3 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le requérant,
88-A-669. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, ayant siège au Caire et domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre Sadék Bey Mahmoud, fils de Khalifa, petit-fils de Mahmoud, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à El Rahmanieh, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1931, huissier J. Klun, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1931, sub No. 3511.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans de terres sises au hod Albert No. 13, kism awal, parcelle No. 12, à Nahiet El Rahmanieh, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la requérante,
94-A-675 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Ahmed Batran,
- 2.) Aly Ahmed Batran.

Tous deux fils de Ahmed Batran, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Haram Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1936, transcrit le 14 Mars 1936 sub No. 492 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

Ancienne désignation.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Batran.

7 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Haram Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

Biens appartenant à Aly Ahmed Batran.

9 feddans, 9 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Désignation récente.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Batran.

7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

Biens appartenant à Aly Ahmed Batran.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 950 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

18-C-390. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu El Sammane Mohamed Sebeih, savoir:

a) Sa veuve, Dame Yamna Hassan Ismail, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zakia, Abdel Hadi, Abdel Ati, Abdel Bari, Zaki et Abdel Razek,

b) Dame Sarhana ou Gorgane Sultane Bereiss, ès nom et ès qualité de cotutrice des mineurs précités,

c) Dame Fahima, sa fille.

2.) Le Sieur Fawaz Soliman Ahmed, fils de Soliman Ahmed.

3.) Le Sieur Ahmed Fakkar Sebeih, fils de Fakkar Sebeih Zeidan.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Khawaled El Kara, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1937, transcrite le 19 Avril 1937 sub No. 236 Kéneh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Sammane Mohamed Sebeih.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kom El Ahmar, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

2me lot.

Biens appartenant à El Sammane Mohamed Sebeih.

1 feddan et 2 kirats de terrains sis au village de El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

3me lot.

Biens appartenant à Fawaz Soliman. 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kom El Ahmar, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

4me lot.

Biens appartenant à Fawaz Soliman. 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

5me lot.

Biens appartenant à Ahmed Fakkar Zeidan.

2 feddans, 13 kirats et 22 sahmes sis au village de El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 168 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

L.E. 10 pour le 3me lot.

L.E. 110 pour le 4me lot.

L.E. 130 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

17-C-389. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Gayed Abadir Nous, fils de Abadir Nous, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Anis Ernest, èsq. de tuteur légal de ses frère et sœur mineurs Adli et Lili,

2.) Dame Kawkab, épouse de Bassili Eff. Soueiha,

3.) Zeizaf, ses enfants majeurs.

4.) Dame Mounira Bent Tadros Salib, sa veuve.

Tous propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, demeurant à Assiout, à charh El Mogharbeline, Moudirieh d'Assiout, sauf la 2me demeurant au Caire, à Choubrah, à la rue El Kotta No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1931, huissier Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1932 sub No. 79 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans de terrains sis au village de Fayama, Markaz Abnoub (Assiout), au hod Zekri No. 7, formant une seule parcelle.

Sur le dit terrain il existe une machine artésienne de la force de 50 H.P., faisant fonctionner deux paires de meules, ainsi qu'une maison formant une même bâtisse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation d'après l'état du Survey Department d'après l'acte transcrit sub No. 1380/1932.

19 feddans au hod El Zikri, au village d'El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout).

Au même village, d'après la nature, descente sur les lieux.

19 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Zikri No. 7, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 26 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

1000-C-372 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Aza, fille de feu Hemeida Farag, propriétaire et cultivatrice, sujette locale, demeurant au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), débitrice.

Et contre:

1.) Hamdan Emeira El Akra'a.
2.) El Hag Abou Khozaim Mahfouz Chérif.

3.) Ahmed Abdel Khalek Hassanein.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Eweis, le 2me à Ezbet Mahfouz Chérif El Kafr El Ezbeh, dépendant du village de Gabala et le 3me au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1932, huissier Pizzuto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1932 sub No. 914 Fayoum.

Objet de la vente:

6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Awad No. 9.

19 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Gheit Charef No. 3.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Arab No. 15.

20 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Kherss ou Khirass No. 18.

16 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Awas No. 25.

1 feddan et 8 sahmes formant une seule parcelle.

F. — Au hod El Kanater No. 29.

1 feddan et 17 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats.

La 2me de 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

5 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village de Gabala, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

2.) 1 feddan et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 13, au hod El Kanater No. 29.

3.) 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, au hod El Arab No. 15.

4.) 16 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 62, au hod El Khars No. 18.

5.) 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 42, au hod El Ahwad No. 9.

6.) 16 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Ansas No. 25.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 24, au hod Gheit Chark No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
3-C-375 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Sieur Salvatore Saya, entrepreneur électricien, italien, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Aziz Gress,

2.) La Dame Marie Gress, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Assouan No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, huissier Sarkis, transcrit le 6 Août 1937 sub No. 4998 Caire.

Objet de la vente: 16 kirats et 19 3/5 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 148 m² 64, avec les constructions y élevées, consistant en une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, le tout sis à Héliopolis, rue Sultan Sélim No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,
66-C-421 K. et M. Boulad, avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guelil, qui sont:

a) El Cheikh Attieh Mahmoud Abou Guelil, pris également comme héritier de sa mère la Dame Azab Bent El Sari et de tuteur des mineurs laissés par le défunt Yehia, Younès, Aziza et Moutia.

b) Dame Hamida Bent Mohamed, veuve de feu Yassine Bey Abou Guelil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, le 1er demeurant à Ezbet Yassine Bey Abou Guelil, la 2me jadis demeurant à El Ayat (Guizeh), puis au Caire, à la rue Nour El Zalam, haret El Halphy No. 16 et actuellement sans domicile connu en Egypte.

2.) Hoirs de feu la Dame Azab Bent El Sari, héritière de feu Yassine Bey Mahmoud Abou Guelil, savoir:

a) Abdel Alim Mahmoud Abou Guelil.

b) Dame Khaznah Mahmoud Abou Guelil, épouse de Aboud Hamed Abdel Ghani.

c) Dame Choucha Mahmoud Abou Guelil, veuve de Awad Soliman.

d) Dame Mira Mahmoud Abou Guelil, épouse de Abou Hamed Abou Anis.

Tous propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Ezbet Yassine Bey Abou Guelil, dépendant de Minchat Abdel Meguid, Markaz Etsa (Fayoum) et les autres au village de Dianial, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Mai 1936 sub No. 385 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Menchat Abdel Sayed séparé du village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum), au hod El Setl Hanifa Hanem El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
997-C-369 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Hassan Khalil El Edeissi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, huissier Mikelis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Février 1935, No. 139 Kéneh.

Objet de la vente: 11 feddans indivis dans 41 feddans, 20 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Edeissat, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Pour le poursuivant,
60-C-415 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire.

Contre les Hoirs de feu Kassem Mohamed Aly, savoir:

1.) Ses enfants:

a) El Hag Abou Magd,

b) Fadel, c) El Sebai, d) Hamda,

e) Abou Wafa, f) El Sayed,

g) Fouad, h) Wahid, i) Farid,

j) Hamida, k) Hafida,

l) Tawhida, m) Zakia.

2.) Ses veuves:

a) Dame Zahira Mohamed Ahmed Salam,

b) Dame Nabiha Mohamed Nassad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Alfi, dépendant de Faw Kébli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1932, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Janvier 1932, No. 63 Kéneh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, sise au zimam de Nahiet Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Pour le poursuivant,
59-C-414 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de Abdel Rehim Attia Saleh, savoir ses enfants: Salem, Aziza, Chazlia Bent Saad Salem, le 1er demeurant à Nahiet El Roubiate, la 2me à Ezbet Mahmoud Saad, dépendant de Nahiet El Roubiate, Sennourès, la 3me à Ezbet Ibrahim Abdel Méguid, dépendant de Nahiet Facous, Markaz Facous (Ch.).

Tous propriétaires, égyptiens.

2.) Hoirs de Mohamed Saad Saleh, savoir Rached, Abdel Hamid, Zakia et Khadra, ses enfants.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me à Ezbet Mohamed Saad, dépendant de village de Roubieh, Sennourès, la 3me à Ezbet Abdel Razek Moussa, dépendant d'El Korta, Sennourès et la 4me à Ezbet Badaoui Sayed Ahmed, dépendant du village d'El Komi, Sennourès, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1927, huissier Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1927 sub No. 553 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans sis au village de Rodah, district de Sennourès (Fayoum), au hod Ezbet Makhachkhache (anciennement Matbak), formant une seule parcelle.

Ces biens sont actuellement partie cultivée en maïs et partie inculte.

2me lot.

9 feddans sis au village de Roubiat, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Makhachkhache No. 36 (anciennement hod El Wissia wal Bourah), divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, suivant indications données par le Survey Department.

La 2me de 2 feddans faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2, suivant indications données par le Survey Department.

La 3me de 3 feddans faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2.

Ces biens sont actuellement en partie incultes et en partie cultivés en maïs.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Biens d'après le Survey Department.

1er lot.

13 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, propriété de Abdel Rehim Attia Saleh, sis au village d'El Komi, Markaz Sennourès, parcelle No. 3, au hod Ezbet Abou Makhachkhache No. 8.

2me lot.

9 feddans, propriété de Mohamed Saad, sis au village d'El Roubiate, actuellement Hogumane, divisés comme suit:

1.) 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Mekhachkhache No. 36.

2.) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Mekhachkhache No. 36.

3.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Mekhachkhache No. 36.

D'après les opérations du nouveau cadastre la désignation des dits biens est la suivante:

8 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis au village de Hogumane, Markaz Sennourès, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, au hod Mekhachkhache No. 10.

2.) 23 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 6, au hod Mekhachkhache No. 1.

3.) 3 feddans et 23 kirats, parcelle No. 9, au hod Mekhachkhache No. 1.

4.) 21 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 39, au hod Makhachkhache No. 1.

Les biens ci-dessus figurent au teklif des Hoirs de Mohamed Saad, d'après le livre du nouveau cadastre, sauf la 4me parcelle qui est inscrite au nom de Sabbah Attia pour l'avoir acquise en vertu du jugement nizami transcrit au Mehkémeh Charei Sommaire de Sennourès sub No. 232/196.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1040 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
2-C-374. Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Kheirallah Mohamed Eweis Heidar, fils de feu Mohamed Eweis Badr, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Sombat, district et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1937 sub No. 181 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60 et 61, faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 68, 82 et 64, au hod El Gueneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 59, 60 et 61 et faisant partie des parcelles Nos. 90, 91, 62, 63, 88, 82 et 64, au hod El Goneidi No. 22.

2.) 2 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

3.) 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Osman Haidar No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
1-C-373 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie Malachias, veuve de feu Nestor Malachias, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Cléo, Anna, Georgette et Emmanuel, et en tant que de besoin à la requête de M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, tous demeurant au Caire.

Contre:

1.) La Dame Naffoussa Omar Fawzi, fille de Omar, de Ibrahim Fawzi.

2.) Le Sieur Ahmed Aboul Séoud, fils de feu Ibrahim Eff. Kamel, de Hassan.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Helmieh El Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, huissier Zappala, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 13 Janvier 1937, No. 276 (Caire).

Objet de la vente: 9 kirats dont 2 appartenant à la Dame Naffoussa Omar Fawzi et 7 au Sieur Ahmed Aboul Séoud, par indivis dans un immeuble sis au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 390, kism Darb El Ahmar, de 171 m2 39 dm2 (sur 144 m2 50 dm2 est construite une maison composée d'un rez-de-chaussée et 3 étages), le tout limité: Nord, Wakf Ahli et affet El Matbaa; cette limite est formée de 7 lignes droites; elle commence de l'Ouest à l'Est sur 1 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50, puis se dirige vers l'Est sur 3 m., puis se dirige vers le Nord sur 1 m., ensuite se dirige vers l'Est sur 2 m., puis se dirige vers le Sud sur 0 m. 20 et enfin se dirige vers l'Est sur 11 m. 90; Est, rue Khalig El Masri, sur 7 m. 40; Sud, Issaoui Pacha Sayed; cette limite est formée de 5 lignes droites; elle commence de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 50, puis se dirige vers l'Ouest sur 13 m. 50, puis se dirige vers le Nord sur 0 m. 50 et enfin se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 20; Ouest, propriété du voisin, sur 8 m.

La superficie totale de la dite parcelle est de 171 m2 39 dm2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour les poursuivants,

99-C-431 Charles Dimitriou, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, subrogée aux droits et actions du Sieur Yacoub Bey Bibaoui Atia, suivant acte authentique de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juillet 1931, No. 3127, signifié au débiteur cédé suivant exploit de l'huissier Sabetthai en date du 10 Août 1931.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Khalek Hassanein et

II. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit, sa mère, décédée après lui, savoir:

1.) Dame Amina Ismail Hassan, sa 1re veuve.

2.) Dame Chamkha Ahmed Chahal, sa 2me veuve, héritières de Ahmed Abdel Khalek.

3.) Mohamed Ahmed Abdel Khalek, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs, ses frère et sœurs: Khadiga, Galila, Badria et Mourad.

4.) Mahmoud Ahmed Abdel Khalek.

5.) Dame Khadiga Ahmed Abdel Khalek.

6.) Dame Nazla Ahmed Abdel Khalek, épouse d'Ibrahim Abdel Gawad.

7.) Dame Fouada Ahmed Abdel Khalek, épouse de Mohamed El Medani Abdel Aziz.

8.) Dame Hanem Ahmed Abdel Khalek.

Ces six derniers pris en leur double qualité d'héritiers de feu Ahmed Abdel Khalek et de sa mère Dame Fatma Sayed Bekhit décédée après lui.

9.) Dame Nassim Abdel Khalek Hassanein, héritière de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mankatein, sauf la 2me au village de Dolgam El Oteif, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier A. Zeheiri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Mai 1935 sub No. 961 Minieh.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Alexandre, transcrit avec sa dénonciation le 17 Juin 1935 sub No. 1236 Minieh.

Objet de la vente:

8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains agricoles situés au village de Mankatein, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Talada No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes au hod Ali Ayed No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kassala No. 5, faisant partie de la parcelle Nos. 10 et 11.

La désignation qui précède est conforme à celle de l'état délivré par le Département de l'Arpentage en l'an-

née 1929, lors de l'inscription prise sur cette désignation le 20 Février 1929 sub No. 295/Minieh, mais d'après le nouveau cadastre fait en 1933 et l'état délivré par le Département le 13 Janvier 1935 et d'après l'état délivré par le Survey Department par demande No. 118 du 17 Mars 1937, ces biens sont désignés comme suit:

8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mankatein, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Kassala No. 5, parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au hod El Cheikh Telada No. 13, parcelle No. 32.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod Aly Abed No. 14, parcelle No. 38.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,

23-C-395. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdallah Abdallah Assar, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Moshtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, dénoncée suivant exploit du 14 Janvier 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Janvier 1936 sub No. 419 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 4 kirats et 9 sahmes sis à Nahiet Moshlohor, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Nogara El Charki Ni. 3, parcelle No. 15.

2.) 14 kirats et 18 sahmes au hod El Ghafara No. 19, parcelle No. 42.

3.) 19 kirats au hod El Ghafara No. 19, parcelle No. 72.

4.) 15 kirats et 7 sahmes au hod El Halfaya El Charki No. 22, parcelle No. 42.

5.) 17 kirats au hod El Haragat El Bahari No. 24, parcelle No. 132.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Haragat El Bahari No. 24, parcelle No. 134.

7.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Beroucha No. 33, parcelle No. 22.

8.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Riad El Bahari, d'après le Survey hod Abou Rabass No. 34, faisant partie de la parcelle No. 19 et par indivis dans 17 kirats et 3 sahmes.

9.) 12 kirats et 7 sahmes au hod El Kassali No. 35, parcelle No. 87, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires géné-

ralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

40-DC-587.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre El Sayed Hassan Abdel Nabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1931, huissier Sabetthai, transcrit le 24 Mars 1931, No. 358 Assiout.

Objet de la vente: 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,

58-C-413

F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

Mohamed Nasr Ghorab.

Mahmoud Nasr Ghorab.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1936, dénoncée le 18 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mai 1936 sub No. 2877 Guizeh.

Objet de la vente:

17 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Ouessim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 30, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

3.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, teklif Nasr Nasr Ghorab.

4.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 55, teklif Hoirs Nasr Nasr Ghorab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

44-DC-591

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice de Ahmed Bey Youssef, fils de Youssef Meawad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Soffeiha, Markaz Tahta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, transcrit le 23 Mai 1936 sub No. 544 Guergueh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

La moitié par indivis, soit 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes, dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma ou Tahta (Guergueh).

2me lot.

2 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Kom Badr, Markaz Tah-tâ (Guergueh).

3me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Emarâ, Markaz Téma (Guergueh).

4me lot.

La moitié par indivis, soit 8 kirats et 14 sahmes, dans 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Daoud, Markaz Téma (Guergueh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 12 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

20-C-392.

Date: Samedi 19 Mars 1938

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Dakhli Ibrahim Ahmed Hamad, fils de Ibrahim Ahmed Hamad.

2.) Abdel Moheiman Azzouz dit aussi Abdel Moheiman Abdel Aziz, fils de Abdel Aziz Daoud.

Tous les deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom Engacha, Markaz Deyrout (Assiout), débiteurs saisis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 14 Mars 1933, huissier Kiritzi, et 4 Avril 1933, huissier Tadros, transcrites avec leurs dénonciations successivement au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 3 Avril 1933 No. 782 (Assiout) et 26 Avril 1933 sub No. 937 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

Propriété de Abdel Moheiman Azzouz.

1 feddan et 4 kirats de terrains agricoles sis au village de Kom Engacha, Markaz Deyrout (Assiout), divisés en trois parcelles.

4me lot.

Propriété de Dakhli Ibrahim Ahmed Hamad.

Le 1/4 par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, mais d'après les subdivisions des parcelles 4 feddans, 20 kirats et 10 sahmes soit 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles situés au village de Kom Engacha, Markaz Deyrout (Assiout), divisés en 10 parcelles.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

H. et G. Rathle, avocats.

22-C-394.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Hammam Abdel Rehim Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant à Helfaya Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1930, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Décembre 1930, No. 888 Kéneh.

Objet de la vente: 7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Helfaya Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant,

F. Bakhoum Bey, avocat.

61-C-416.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Me Elie Green, de son vivant avocat à la Cour, sujet hongrois, demeurant au Caire, savoir la Dlle Esther Green et les Sieurs Moussa, Félix, Ralph et Alex Green, tous sujets hongrois, demeurant au Caire, 21, rue Madabegh, à l'exception du Sieur Félix Green qui demeure à Alexandrie, 59, avenue Fouad Ier.

Contre le Cheikh Aly Saleh Farahat Mekhachekhache, fils de Saleh Farahat, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh dépendant de Nahiet El Komi, dépendant du village de El Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Boulos, du 11 Août 1932, dénoncé à la partie saisie par l'huissier S. Kauzman en date du 27 Août 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Septembre 1932, No. 705, section Fayoum.

Objet de la vente:

24 feddans, 11 kirats et 12 sahmes dépendant du village de El Komi, détaché du village de El Rodah, Markaz

Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 15 kirats au hod El Chadouf El Charki No. 91, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

3.) 9 feddans et 17 kirats au hod Ezbet Abou Mekhachekhache No. 138, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes constructions, augmentations et améliorations, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Alex Green,

993-C-365.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Daoud Bey Takla.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sayed Kilani.

2.) Les Hoirs de feu Issa Kilani.

3.) Les Hoirs de feu Abdalla Issa.

4.) Les Hoirs de feu Hussein Issa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits le 1er le 13 Février 1924 sub No. 25 Kéneh et le 2me le 20 Février 1924 sub No. 29 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 1 kirat sis au village d'El Awsat Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), en sept parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Kamel Sedky Bey, avocat.

39-DC-586

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncée suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936 sub No. 4158 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 8 kirats sis au village de El Nossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

45-DC-592

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Younès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1936, dénoncé le 27 Février 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1936, sub No. 1574 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 99, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 63, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 5 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 10, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes.

5.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 58, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadag et ses frères.

6.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Roman No. 13, parcelle No. 30, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères.

7.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Roman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 44, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, hypothèque des Hoirs Awadallah Gadak et ses frères, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 14, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

9.) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 15, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

10.) 13 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 2 sahmes.

11.) 1 kirat au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 74, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Azab No. 10, parcelle No. 102, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 9 sahmes au hod Younès No. 11, parcelle No. 51, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

3.) 16 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès.

4.) 4 kirats au hod El Azab No. 10, faisant partie de la parcelle No. 103, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Mohamed Younès, par indivis dans 18 kirats et 15 sahmes.

5.) 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Nahiet El Kom El Ahmar, par indivis dans les parcelles ci-après désignées au nom de Aly Mohamed Younès:

a) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 84.

b) 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 83.

c) 10 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

42-DC-589.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Osman Hassan Bechir.

2.) Aziza Hassan Bechir.

3.) Naguia Hassan Bechir.

4.) Amin Hassan Bechir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncée suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937 sub No. 1045/ Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9 et par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 17 kirats suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 6

sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse Hassan Eff. Béchir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

43-DC-590.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean Loverdo, propriétaire, hellène, demeurant à Birket El Sabb et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître A. Tjivoglou, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Mohamed Chalabi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Akram, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1932, transcrit avec sa dénonciation le 13 Juillet 1932 sub No. 2559 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kafr El Akram, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 13 sahmes au hod El Malaka No. 3, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 8 kirats à prendre par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 7.

3.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au même hod El Malak El Khersa No. 14, parcelle No. 27.

2me lot.

Le tiers indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 112 m² 50 cm., avec les constructions y élevées et notamment une maison au même village de Kafr El Akram, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 3 habitations.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 16 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,

A. Tjivoglou,

Avocat à la Cour.

65-C-420

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Aly Osman,
2.) Hoirs Moustafa Abdel Rahman, savoir:

a) Sa veuve Hafiza Aboul Ezz Abdallah, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Zakia.

b) Mahmoud, c) Aly,

d) Hamida ou Hanifa, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Alexandre, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1935 sub No. 147 Guirguch.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Aly Osman Moustafa.

4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirguch).

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Moustafa Abdel Rahman.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirguch).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
62-C-417 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rehim Ata, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Nahia (Boulac Dacrour), Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, dénoncée le 29 Janvier 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Février 1936 sub No. 744 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Kerdassa, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Rezk wal Mamalik No. 15, kism awal, parcelle No. 45, teklif Abdel Rehim Ata.

3.) 10 kirats et 14 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 47, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

6.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Abbas No. 16, faisant partie de la par-

celle No. 121, teklif Abdel Rehim Ata, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

7.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 156, teklif Abdel Rehim Aly Ata, ayant fait précédemment l'objet d'une demande de vente No. 1014-1935 au profit du Sieur Ahmed Dessouki Aly Ata Omar.

8.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 157, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

41-DC-588. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Haroun Katran.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

Objet de la vente: 20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Hagner Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour les poursuivants,

133-C-454. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs Elie Michel Toueni.

Au préjudice de la Dame Sayeda Mannaa Gadalla et du Sieur Mannaa Bey Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 4 Avril 1936, No. 2460 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions d'une maison d'habitation, sis au Caire, rue Reine Nazli No. 87, d'une superficie de 1620 m2 environ.

2me lot.

Le tiers et fraction soit 8 1/2 kirats par indivis dans un terrain et constructions, d'une superficie de 458 m2, sis au Caire, rue Mostafa Riad Pacha No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Pour les poursuivants,

Théodore et Gabriel Haddad,

144-DC-595. Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Salem dit aussi Mahmoud Salem Salem.

2.) Ismail Mohamed Salem.

Tous deux fils de Mohamed Salem, cultivateurs, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Koftan El Gharbia, district de Béba (Béni-Souef), et le 2me à Ezbet Cheikh Mahmoud Salem dépendant de Henedfa, district de Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 13 Mai 1936, dénoncé le 26 Mai 1936 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Mai 1936, sub No. 348 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Modifié suivant procès-verbal du 28 Octobre 1936.

1er lot.

10 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Henedfa, district de Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, de terrains appartenant au Sieur Ismail Mohamed Salem, en deux parcelles:

1.) 3 feddans au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

Les dites parcelles formaient la 1re parcelle du 2me lot du Cahier des Charges et une partie de la 1re parcelle du 3me lot.

b) 6 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mahmoud Salem, au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

La dite parcelle formait la 1re parcelle du 1er lot du Cahier des Charges et une partie de la 1re parcelle du 3me lot.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Henedfa, district de Béba (Béni-Souef), répartis comme suit:

a) 15 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mahmoud Salem, au hod Borei No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Cette parcelle est portée sub No. 2 du 1er lot du Cahier des Charges.

b) 4 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ismail Mohamed Salem, au hod Borei No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Cette parcelle est portée sub No. 2 du 2me lot du Cahier des Charges.

8 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant aux Sieurs Mahmoud Salem et Ismail Mohamed Salem, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par

indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

Cette parcelle est portée sub No. 2 du 3me lot du Cahier des Charges.

3me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Koftan El Gharbia dit aussi Nazlet Koftan Pacha, district de Beba (Béni-Souef), divisés en trois parcelles dont les 2 premières appartenant au Sieur Mahmoud Salem et la 3me appartenant au Sieur Ismail Mohamed Salem, savoir:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Hachima No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 kirats au hod Abou Salem No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la superficie de 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Abou Salem No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la superficie de cette parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot modifié.

L.E. 50 pour le 2me lot modifié.

L.E. 10 pour le 4me lot devenu 3me.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
109-C-441. Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Atwa Khater, fils de feu Khater Aly, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Saada Bent Gafila Abdel Aziz, sa 1re veuve.

2.) Dame Sekina Bent Soleiman Mater, sa 2me veuve.

Ses enfants majeurs:

3.) Mohammad Atwa, pris aussi en sa qualité de tiers détenteur.

4.) Fahima Atwa, épouse Khater Aly El Sayed.

5.) Dame Chafika Atwa, épouse Hussein El Haridi.

6.) Dame Om El Saad Atwa, épouse Abdel Méguid Hassan Saleh.

7.) Dame Eicha Atwa, épouse Moustafa Hassan Moustafa.

8.) Mahmoud.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Forcos, district de Sennourès (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

1.) Mahmoud Ahmad El Chahed.

2.) Hamed Ahmad El Chahed.

3.) Ahmad Mohammad Ahmad El Chahed.

4.) Abdel Baki Ismail.

5.) Abdel Hafez Ismail.

6.) Zeidan Mochref.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Forcos, sauf le dernier à

Béni-Elman, district de Sennourès (Fayoum), tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1927, huissier G. Farwagi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1927 sub No. 392 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Forcos, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes divisés en deux parcelles:

a) 19 kirats et 8 sahmes au hod El Houssane No. 6, parcelle No. 70.

b) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Houssane No. 6, parcelle No. 68.

2.) Au hod El Hessaya No. 13.

3 feddans formant une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
117-C-449 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, la dite Société agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères en vertu d'un acte authentique intervenu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Juin 1933 sub No. 1734, élisant domicile au Caire en l'étude de Maitres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Wahba Chalaby, fils de Chalaby, petit-fils de Awad, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié au village de Deyrout, district du même nom, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1935, dénoncée le 26 Août 1935 et dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1935 sub No. 1242 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom Engacha, district de Deyrout, province d'Assiout, représentant les 2me, 4me, 7me, 8me et 11me parcelles du 1er lot du Cahier des Charges, désigné dans le procès-verbal modificatif du 15 Avril 1937 comme 1er lot bis, savoir:

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes au hod El Rokn No. 14, kism awal, partie parcelle No. 69, indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, partie de la parcelle No. 3, par indivis.

La 7me de 22 kirats au hod El Abd No. 10, partie de la parcelle No. 19, par indivis.

La 8me de 7 kirats au hod El Zahra No. 12, partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 11me de 5 kirats au hod El Baharieh No. 9, partie de la parcelle No. 14, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
108-C-440 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Apostolo Caclaminidis, en vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque et cession en garantie intervenu au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1933, No. 428, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maitres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ebada Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils d'El Dib, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Nazlet Taher, district de Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Avril 1934 sub No. 591 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en 3 parcelles comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Bak et non El Sibak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats au hod El Arssa No. 9, partie parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 3 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, partie parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes soit 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en 4 parcelles comme suit:

1.) 8 kirats par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Abou Azzaz et non Abou Ghazar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Arssa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans et 13 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

1 feddan et 4 kirats de terrains sis au village de Sanabo, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Tamanine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

2 feddans de terrains sis au village de Nahiet Taher, district de Deirout, province d'Assiout, au hod El Zaafarane No. 2, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

5me lot.

Une maison de la superficie de 350 m², sise au village de Nazlet Daher, district de Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 1, partie de la parcelle No. 8, avec les constructions y élevées, bâtie en deux étages, en briques rouges, limitée: Nord, haram des habitations du Nahia No. 7 public, sur 20 m.; Est, guisr tereet El Ibrahim public No. 1 sur 17 m. 50 ou se trouve la porte d'entrée; Sud, Haw Mohamed Hassan sur 20 m.; Ouest, Haw Mohamed Hassan sur 17 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
106-C-438. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 7 Décembre 1935, R. Sp. No.

939/61e, élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Saleh El Ansary, fils de Saleh El Ansary.

2. Ahmed Adaoui El Hakim, fils de Adaoui El Hakim.

Tous deux négociants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Sandafa et le 2me à Reda, district de Béni-Mazar, province de Minieh.

Et contre:

1.) Cheikh Abdel Latif Aly Abdel Rahman El Bittar.

2.) El Cheikh El Sayed Aly Abdel Rahman El Bittar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Bahnassa (Minieh).

Ces deux derniers en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier W. Anis, des 7, 9 et 10 Septembre 1931, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1931 sub No. 1918 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalil Saleh El Ansary.

50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Siket Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), divisés en 13 parcelles comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Dalayel No. 3, parcelles Nos. 6, 7 et 8.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Heibah El Kibli No. 5, parcelle No. 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mesaleem El Charki No. 11, parcelle No. 41.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Ati No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 45 et 46, par indivis dans une parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

6.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hussein No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Makasins No. 16, parcelles Nos. 10 et 11.

8.) 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ansari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 16 feddans et 5 kirats.

9.) 2 feddans et 3 kirats au hod Mohamed Bey No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23.

10.) 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Gorn No. 29, parcelle No. 4.

12.) 15 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 7 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Adaoui El Hakim.

82 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de El Rodah, Markaz Béni-Mazar, province de Minieh, divisés en 17 parcelles comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Meghawel No. 3, parcelle No. 11.

2.) 22 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14.

3.) 12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14 et faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hawakher No. 5, parcelles Nos. 4 et 5.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 3 et 6.

6.) 14 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 20 et 21.

7.) 3 feddans et 3 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 19 et 22.

8.) 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 17 et 23.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

10.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

11.) 6 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 27 dont la superficie est de 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

12.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Hawakher No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans et 16 kirats.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 15.

14.) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans et 18 kirats.

15.) 5 feddans et 23 kirats au hod El Atoal El Charki No. 7, parcelle No. 2.

16.) 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 3.

17.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leur attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
107-C-439. Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Docteur Mahmoud Tolba, professeur à l'Université Egyptienne, demeurant au Caire, 7 rue Ibn Marawane (Guizeh), **surenchérisseur.**

Sur poursuites de:

1.) Jean Eid, propriétaire, sujet belge.

2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, sujet égyptien.

Au préjudice de Simon Dayan, fils de feu Nessim, de feu Bekhor, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Madbaa El Ahlia, près du réverbère No. 1516 (Boulac).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1933, transcrit le 24 Janvier 1933, Nos. 305 Guizeh et 602 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de 760 m², sise à Nahiet Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahat El Miah No. 22, à chareh Amer, chiakhet Kera El Guiza, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

La dite parcelle forme le lot No. 115 du plan de lotissement de MM. C. J. Zerudachi & Fils, parcelle No. 2, limitée: Nord, par le lot No. 109 sur 20 m.; Est, par le lot No. 185, propriété d'Ibrahim Bey Yakan, sur 38 m.; Sud, par chareh Amer sur 20 m.; Ouest, par le lot No. 185, propriété de Soliman Bey El Sayed, sur 38 m.

N.B. — Pour les restrictions aux constructions à élever sur cette parcelle, voir le procès-verbal en date du 16 Avril 1934.

Telle que la dite parcelle se poursuit et se comporte et en l'état où elle se trouve actuellement.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
105-C-437 Joseph Guiha, avocat.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ata, fils de Aboul Ela Ata, de feu Ata, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Fayez Khouri, en date des 27 et 28 Février 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah,

en date du 14 Mars 1935, No. 3082 Dakahlieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Conformément au procès-verbal de distraction et fixation de mise à prix dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1937.

19 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Balamoun, Markaz Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 22, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Ata.

2.) 8 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 13.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 13, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Ata.

4.) 7 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

2me lot: omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
56-CM-441 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marianti An-topoulo, sans profession, hellène, demeurant à Mansourah, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 5 Juin 1935 sub No. 140/60e, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, subrogés aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Mai 1936.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mégahed El Miniawi, fils de Mégahed El Miniawi, propriétaire, indigène, demeurant à El Serou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1932, dénoncée le 25 Juillet 1932, transcrits le 28 Juillet 1932, No. 8784.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de lotissement du 17 Août 1936.

Appartenant au Sieur Abdel Aziz Mégahed El Miniawi.

1er sous-lot.

4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Serou, district de Farascour (Dak.), au hod El Hessa No. 13, parcelle No. 6.

2me sous-lot.

2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Serou, district de Farascour, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 8 kirats et 13 sahmes au hod El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 6 kirats au hod El Kholgan No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 20 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 163 pour le 1er sous-lot.

L.E. 97 pour le 2me sous-lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Février 1938.

Pour les poursuivants,
75-M-304 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de Me Jean Gouriotis, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de Nicolas P. Tsoumos.

Contre Mohamed El Hussein Ali, demeurant à El Kebab El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1933, huissier A. Aziz, transcrit le 3 Mai 1933, No. 4297.

Objet de la vente: 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à El Kebab El Kobra, district de Dekerness.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais.

Mansourah, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
J. Gouriotis et B. Ghaliounghi,
140-M-305. Avocats.

SUR SURENCHERE.**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Ibrahim Ibrahim El Adaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à El Mawansa, Markaz Kafr Sakr, pris en sa qualité de **surenchérisseur.**

Cette vente était poursuivie à la requête de la Land Bank of Egypt, après avoir été poursuivie à la requête du Sieur Georges Contogeorgopoulo, fils de Stassi, de Georges, négociant, hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.), subrogé aux poursuites d'expropriations aux lieu et place du Sieur Bakr Khater Gad El Hak.

Contre les Hoirs de feu Aly Kabil Hassan, fils de Kabil, de Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zabada, dépendant de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1934, huissier Y. Michel, dûment transcrit le 29 Mars 1934, No. 581 (Ch.).

Objet de la vente:

3me lot du procès-verbal de lotissement du 12 Juin 1934.

8 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Sangaha, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

a) 5 feddans, 1 kirat et 11 sahmes divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 2 sahmes au hod Zaafaran No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 68 et 69, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

2.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Sahel El Khattaba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Hagara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 9 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 4 feddans et 21 kirats.

6.) 1 kirat et 5 sahmes au hod Sahel Aziz El Barr El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 9 kirats.

7.) 1 kirat et 11 sahmes au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 5 kirats et 12 sahmes.

b) 3 feddans et 12 kirats indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Khattaba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Malha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 feddans et 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 9 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

4.) 2 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Zaafaran No. 4, faisant partie de la parcelle No. 68 et parcelle No. 69, indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Hé-gara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Mahmoud Aly Kabil,

2.) Metwalli Aly Kabil.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sangaha, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 850 outre les frais.

Mansourah, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,
141-M-306. Abdallah Néemeh, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 22 Mars 1938.

A la requête du Sieur Albert J. Halfon, négociant, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 21, rue Pirona et élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me

Albert Fadel et à Port-Fouad en celle de Me P. Lardicos, avocats.

Contre le Sieur Aly Ahmed Bekhit, fils de Ahmed, petit-fils de Bekhit, propriétaire, sujet local, demeurant à Ismailia.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1932, dénoncée le 8 Septembre 1932 et transcrite le 13 Septembre 1932 sub No. 45.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1936, dénoncée le 26 Mai 1936 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 4 Juin 1936 No. 49.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié soit 32 m² 7 cm² par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions, sise à Ismailia (Gouvernorat du Canal), kism tani, rue Saad Zaghoul, immeuble No. 73, moukallafa No. 42 F., de la superficie totale de 64 m² 14 cm².

Cette maison est composée de 2 étages dont le 1er est de 2 chambres, 1 corridor et magasin et le 2me de 2 chambres seulement, le tout en briques cuites.

2me lot.

La moitié par indivis dans 5 maisons, terrains et constructions, de la superficie de 408 m², sises à Ismailia, kism sads, désignées comme suit:

1.) 56 m², appartement No. 4, ruelle El Maged.

Cette maison est construite en briques et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'une partie inachevée d'un 2me étage en briques cuites.

2.) 80 m², propriété No. 6, ruelle El Maged.

Cette construction constitue un rez-de-chaussée en pierres.

3.) 119 m², propriété No. 16, ruelle Adham.

Cette maison constitue un rez-de-chaussée en bois et mortier.

4.) 90 m², propriété No. 5, rue Amoun,

Cette maison est construite en pierres et est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

5.) 63 m², propriété No. 3, rue Amoun.

Cette construction constitue une maison d'habitation construite en pierres et est composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Toutes ces constructions se touchent et s'élèvent sur une seule parcelle de terre de sorte qu'elles forment un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 42 pour le 1er lot.

L.E. 785 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,
74-MP-303. Albert Fadel, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Damrou Salman, district de Dessouk (Garbié), au domicile des débiteurs saisis.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Cheikh Abdel Rahman Youssef El Far;

2.) Mohamed Attia El Far.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman (Garbié).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 12 Juin 1937, d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, en date du 18 Août 1937 et d'un procès-verbal de récolement de l'huissier G. Altieri, en date du 10 Février 1938.

Objet de la vente: 11 kantars environ de coton Guiza No. 7.

Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour la requérante,
132-A-687. Adolphe Romano, avocat.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, rue Sayed Ahmed Issa, No. 3.

A la requête des Sieurs:

1.) Sayed Mohamed Sallaly,

2.) Abdel Kader Naga, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 13.

Contre le Sieur Domenico Mancousi, commerçant, italien, domicilié au lieu de la vente.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Mars 1937, validée par jugement sommaire du 20 Mars 1937.

2.) D'un procès-verbal de récolement du 3 Août 1937.

Objet de la vente: meubles garnissant un appartement, tels que tables, chaises, lustres, canapés etc.

Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Sélim Scandar,
150-A-689. Avocat stagiaire.

Date et lieux: Jeudi 24 Février 1938, à El Gabria à 11 h. a.m. et à El Keratieh à midi, tous deux Markaz Mehalla Kobra.

A la requête du Sieur Evanghelo D. Kayopoulo.

Contre les Hoirs Kassem Ismail Zeidan qui sont:

1.) Om Ahmed Abou Zeid Ali, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fatma.

2.) Bahia Ali Mohamed El Whanawine, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Badria.

3.) Sa fille Hamida, épouse Sayed Ahmed Hegazi.

4.) Zeidan Kassem Ismail Zeidan.

5.) Hoirs Aziza Kassem Ismail Zeidan, à savoir:

a) Son époux Ibrahim Salem Azzam, ès nom et ès qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Salem et Sania.

b) Sa mère la susdite Dame Om Ahmed Abou Zeid Aly.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Keratieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'une saisie mobilière du 23 Août 1937, huissier J. Chacron, **en exécution** d'un acte authentique de prêt hypothécaire du 7 Novembre 1931, No. 3185.

Objet de la vente:

1.) A El Gabria: 13 kantars de coton Guizeh.

2.) Au village d'El Keratieh: 3 kantars de coton Sakha.

Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,
49-A-653 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Berrim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Kader El Chourbagui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Berrim, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Mai 1935, R.G. No. 3161/60e A.J., et de 3 procès-verbaux de saisie-exécution des 3 Juillet, 10 Août 1935 et 22 Juillet 1936.

Objet de la vente: 2 taureaux; le produit de 13 feddans, 15 kirats et 11 sahmes de coton, d'un rendement de 4 kantars par feddan; divers meubles tels que canapés, tables, guéridons etc.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,
114-CA-446. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 2 h. p.m.

A la requête de The Singer Sewing Machine Company, société américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Hassan Mohamed Ahmed.

Lieu: à Alexandrie, rue Ragheb Pacha, No. 57.

Objet de la vente:

2 bureaux à 6 tiroirs, 1 coffre-fort marque « Stern frères », 2 lustres en métal, à 5 lampes, 1 bibliothèque en noyer sculpté, 5 chaises cannées, 1 fauteuil tournant pour bureau, 3 tables à tiroirs à rallonges, 1 portemanteau en noyer, avec glaces biseautées.

Meubles de salon: 7 pièces en noyer, capitonnées de velours.

Armoire à 3 battants, avec glace biseautée, 50 bancs d'écolier, etc.

Lieu: à Alexandrie, rue El Tahawi No. 2.

Objet de la vente:

Bureau en noyer, chaises, bibliothèque, 30 bancs d'écolier, etc.

A l'encontre de:

2.) Ahmed Mohamed Ahmed Hassan.

3.) Dame Fardossa El Sayed.

Lieu: à Alexandrie, 21, rue Toulon.

Objet de la vente:

2 divans en noyer, avec matelas et coussins, 1 argentier en noyer, 1 tapis européen, 3 tables en noyer, etc.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Février 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 29 Mai 1937.

Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,
154-A-693 Sélime Antoine, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Moharrem-Bey, rue Abbassy No. 8.

A la requête de la Dlle Amélie Boni, rentière, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Eveline Borg, commerçante, britannique, demeurant à Moharrem-Bey, rue Abbassy No. 8.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie, le 31 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1937, huissier G. Moullet.

Objet de la vente: 2 fauteuils, 1 canapé, 5 chaises, 1 tapis, 2 lustres électriques, 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 bahut, 6 chaises avec siège en cuir, 1 buffet, 1 dressoir, 1 lampe électrique, 2 rideaux, et autres objets indiqués dans le dit procès-verbal de saisie; le tout en bon état.

Alexandrie, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,
129-A-684. Diamandis P. Michail, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis paru en ce Journal en date des 11/12 Février 1938, No. 2334, relatif à la vente mobilière poursuivie à la requête de Messrs. Hewat, Bridson & Newby et à l'encontre de la Raison Sociale Georges P. Bonnett & Co., lire:

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Douane No. 63, au lieu de rue de l'Ancienne Bourse No. 63.

76-A-657 Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au siège de la Société Louis Doche & Fils, immeuble Barclays, Mousky.

A la requête de la Raison Sociale Louis Doche & Fils, de nationalité indigène, ayant siège au Caire.

Au préjudice de la Raison Sociale Bahgat Ginnaoui & Cie., administrée mixte, ayant siège au Caire, 13, rue El Boustia, Khazindar.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Janvier 1938.

Objet de la vente: 9 caisses soit 17444 m. de popeline rayée, non dédouanées, entreposées à la Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd., au Caire.

Pour la poursuivante,
877-C-317 (2 NCF 12/17). Georges Kardouche, avocat.

Date: Mercredi 23 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Salah El Dine No. 29.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Enayat Hanem Anis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 piano en bois ciré acajou, marque Heyl, à 12 touches pour d'autres instruments, No. 23881, à 4 candélabres et 2 pédales.

2.) 2 tapis persans, fond rouge fleuri, l'un de 3 m. x 2 m. 50 et l'autre de 1 m. 80 x 2 m.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,
9-C-381 (s.) U. Prati.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 18 rue Champollion (Notis-Huiles).

A la requête de la Raison Sociale Emmanuel Cokkino & Co.

Contre le Sieur Panayotti Giovas, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Janvier 1938, huissier Sava Sabethai.

Objet de la vente: une motocyclette, l'agencement du magasin, boîtes et bidons d'huiles pour autos, couvercles pour phares et radiateurs, bougies, cornets, signalateurs pour autos, etc.

Pour la poursuivante,
54-C-409 D. Codjambopoulo, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Helmia, banlieue du Caire, écurie El Tayara.

A la requête d'Amédée Hazan.

Contre Ahmed Aboul Fettouh.

En vertu d'un jugement commercial exécuté par procès-verbal de saisie du 13 Octobre 1936.

Objet de la vente: 4 chevaux de course, Ala El Dine, Chah, Sabai El Dine et Dinah.

Pour la poursuivante,
104-C-436 S. et V. Yarhi, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ruhane Touni, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Mankabad, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1937, R.G. No. 724/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 bufflesse, 1 vache, 1 petite vache, 1 ânesse; 5 canapés, 6 chaises, 1 table.

Le Caire, le 16 Février 1938.
Pour la poursuivante,
116-C-448. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Abou Bassikha.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

Contre Saleh Aly Omar Kissar.

En vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette du 5 Juin 1935, No. 3589 et d'un procès-verbal de saisie du 1er Février 1938.

Objet de la vente: une machine horizontale, marque Tangye, de la force de 21 H.P., complète, avec tous ses accessoires, ainsi que sa pompe de 6 x 8 pouces, en état de fonctionnement.

Pour la requérante,

Edwin Chalom,

68-C-423

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, rue El Achkalani (Assiout).

A la requête du Sieur Gorgui Stimitiadis Mozeris, rentier, sujet hellène, demeurant à Mallaoui.

Contre Mohamed Eff. Abdel Latif, commerçant, sujet local, demeurant à Mallaoui, rue El Achkalani (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Août 1937, huissier M. Kyritzi, validée et convertie en saisie-exécution en vertu du jugement rendu le 15 Septembre 1937 sub R.G. No. 8318/62e A.J., par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, lequel jugement fut dûment signifié suivant exploit du 27 Janvier 1938, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente: 75 paires de formes de souliers, en bois, de différentes dimensions, 200 boîtes de clous en bois, 53 pièces de carton pour cordonnier, 1 balance à 2 plateaux en cuivre et l'agencement du magasin composé de casiers, comptoir, étagères, le tout en bois blanc.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

71-C-426

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 28 Février 1938, dès 10 h. a.m. à Farshout et dès midi à Awsat Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéna).

A la requête de la Raison Sociale Anderson, Clayton & Co., société américaine, ayant siège à Alexandrie et succursale à Minia.

Contre Ashaya Guirguis Mina, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Farshout, Nag Hamadi (Kéna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier T. Singer, du 14 Janvier 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1937, R.G. No. 6082/62me A.J.

Objet de la vente:

A Farshout.

a) Divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, tables, bureau, armoire, etc.

b) 1 cheval âgé de 14 ans environ, 1 ânesse blanche âgée de 10 ans environ, 1 ânesse grise âgée de 8 ans.

c) 5 ardebs de blé entassés dans un dépôt.

A Awsat Samhoud.

La récolte pendante par racines ou provenant de:

a) 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de fèves.

b) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de canne à sucre.

c) 3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de blé.

Pour la requérante,

96-C-428.

Fadlo Boulad, avocat.

Date et lieux: Lundi 28 Février 1938, dès 9 h. a.m. à Mahaguer El Challal, Markaz et Moudirieh d'Assouan, et dès midi à Assouan, au magasin et au domicile des débiteurs.

A la requête du Sieur Joseph Schlesinger.

Au préjudice des Sieurs Georges et Jean Cambroyanni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937, huissier Joseph Cassis.

Objet de la vente: articles d'épicerie et boissons alcooliques, meubles de bureau tels que bureaux, tables, chaises, armoires, glacières, etc., meubles de maison tels que garnitures de salon, buffets, commodes, tables, etc.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Milt. Lazaridès,

120-C-452

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 18 rue Gad El Kérim, kism El Boulac, chiakhet El Cheikh Aly.

A la requête de Jean Eid.

Contre El Sit Hosna Osman Mohamed Ghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Février 1938, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: matériaux de construction à provenir de la démolition de l'immeuble sis à l'adresse ci-dessus et composés de: portes et fenêtres en bois, poutrelles, chevrons, planches, pierres, briques et moellons, etc.

Note. — A charge pour l'acquéreur de démolir et vider le terrain de tous matériaux ou autres dans les 15 jours de son acquisition.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

101-C-433

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Tawaba, No. 4 (Bab El Khalk).

A la requête du Sieur Natale-Guido Sigala.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ataya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Jacob, du 8 Février 1938.

Objet de la vente: une grande machine à imprimer, de 70 x 100, marque Herber-Wuerzburg, avec volant fonctionnant par moteur électrique, et une machine à imprimer à pédale, avec volant, dimensions 60 x 50.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,

119-C-451.

Milt. Lazaridès, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché public de Keft, district de Kouss (Kéneh).

A la requête du Sieur Herman Braunstein, propriétaire, sujet roumain, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hussein Soueini Ahmad, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Eweidat, district de Kouss (Kéneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies et récolement en date des 5 Août 1933, huissier Khodeir et 15 Avril 1937, huissier Picardi, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1933 sub No. 8354/58e A.J.

Objet de la vente: 4 ardebs de fèves, 1 ardeb d'orge, 2 ardebs de blé et 2 ardebs de lentilles.

Pour le requérant,

René et Charles Adda,

145-DC-596.

Avocats.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Kasr El Nil, dans l'immeuble No. 1, haret Zogheb.

A la requête de la Dame Isabelle Michalla Pacha.

Contre la Dame Siranouche Assadourian, née Papazian, prise en sa qualité de seule héritière de feu Arakel Papazian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Janvier 1938, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Mars 1937 sub No. 2544 du R.G. de la 62e A.J.

Objet de la vente: agencement du magasin, les meubles s'y trouvant tels qu'armoires, bureaux etc. ainsi que les marchandises consistant notamment en registres, papiers, crayons, encres, fournitures de bureau etc.

Pour la requérante,

98-C-430.

Jean Gorra, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, d'abord à 9 h. a.m., au premier des deux lieux sous-indiqués, ensuite, à 10 h. a.m., au second.

Lieux:

1.) Au Caire, au garage la « Pelote », angle des rues Sarayet El Ezbekieh et Printania;

2.) Au Caire, au siège du journal Al Guihad, rue Mansour, No. 38.

A la requête d'Augusto Franco & Co.

Au préjudice de Mohamed Tewfik Diab, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire du 16 Décembre 1937, et de deux procès-verbaux de saisies-exécutions, l'un du 29 Janvier, l'autre du 7 Février 1938.

Objet de la vente:

a) Au garage de la « Pelote »: une camionnette limousine Ford, No. du trafic 340 A.

b) A la rue Mansour: divers articles de bureau, de luxe, en excellent état, tels que: tapis persans, coffre-fort, bureaux en noyer, fauteuils en cuir, chaises, table à fumoir; lustres; bibliothèque, etc., garnissant diverses pièces.

Pour les poursuivants,

118-C-450.

Axel Paraschiva, avocat.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 12 rue Galal, à Echa-che El Cheikh Aly, à Boulac.

A la requête de Jean Eid.

Contre:

- 1.) Dame Hanem Masri.
- 2.) Dame Nabihah Masri.
- 3.) Dame Serriya Youssef, èsq. de tutrice de son fils mineur Mohamed Ahmed Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Février 1938, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: matériaux de construction à provenir de la démolition de l'immeuble sis à l'adresse ci-dessus et composés de: portes et fenêtres en bois, poutrelles, chevrons, planches, pierres, briques et moellons, etc.

Note. — A charge pour l'acquéreur de démolir et vider le terrain de tous matériaux ou autres dans les 15 jours de son acquisition.

Pour le poursuivant,
Roger Gued,

100-C-432

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de Raphaël Ezra Adès & Co. « B. Nathan & Co. Succrs. ».

Contre El Sayed Abdel Aziz El Rafei.

En vertu d'une ordonnance rendue par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Novembre 1937, R.G. No. 5235/62e.

Objet de la vente: 10 écharpes pour hommes, en laine, 10 pièces de zéphir, 4 pièces de popeline pour chemises d'hommes.

Pour la requérante,
A. Alexander, avocat.

112-C-444

Date: Lundi 28 Février 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manakh, No. 26.

A la requête de Gerassimo Catsaïti.

Au préjudice de Carlo Bobba, Mario Apolloni et Mohamed Abdel Nabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 18 Janvier 1938, huissier P. E. Levendis.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, classeurs, tapis, chaises, canapés etc. Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Milt. Lazaridès, avocat.

121-C-453.

Date: Mardi 15 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Saïd No. 3 (Abbasieh).

A la requête de Fayek Eff. Khalil Youssef.

Contre Jacques Gabbay.

En vertu d'un jugement commercial et d'un procès-verbal de saisie du 24 Juin 1935.

Objet de la vente: divers meubles tels que table, bibliothèque, argenterie, argentier, radio, diverses armoires, bureau, garniture de chambre à coucher, garniture de salon, etc.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour le requérant,
L. Tarantó, avocat.

134-C-455.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Moursi Rached Abou Zeid.
- 2.) Mohamed Rached Abou Zeid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1086/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton de 1 feddan et 17 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

La récolte de maïs de 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

113-C-445

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kabalsa, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Radouan Aly Khalil.
- 2.) Abdel Hakim Radouan Aly.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kabalsa, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Décembre 1937, R.G. No. 1119/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse; 5 ardebs de maïs seifi.

Le Caire, le 16 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

115-C-447

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 23 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Assiout.

A la requête de S. Isçaki & Co.

Au préjudice de Lamei Habib Bissadah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Août 1937, validée par jugement du 23 Décembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 3 coupons de «til farche» de 20 m. chacun.
- 2.) 3 coupons de «satiné» de 20 m.
- 3.) 5 coupons de «voile» de 40 m. chacun.
- 4.) 5 coupons de «chite» de 15 m. chacun.
- 5.) 2 coupons de cachemire noir de 30 m. chacun.
- 6.) L'agencement du magasin.
- 7.) 1 lustre électrique.
- 8.) 1 appareil à rouleaux, pour papier d'emballage.

110-C-442.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, à Mansourah.

Contre le Sieur Goubran Khalil, à Mansourah.

Objet de la vente: 300 m2 de carreaux en ciment, blancs et noirs et 100 m2 de carreaux coloriés, de divers dessins.

Saisis par procès-verbal du 9 Décembre 1937, huissier Youssef Michel.

Mansourah, le 16 Février 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
73-M-302. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Tayef, immeuble Barone.

A la requête de Georges Périidès.

Contre Ida Zacco, italienne, demeurant à Port-Saïd, rue El Tayef.

En vertu d'un procès-verbal du 30 Décembre 1937, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: meubles tels qu'armoire, lit, argentier, etc.

Port-Saïd, le 16 Février 1938.

142-P-96.

Le poursuivant,
Georges Périidès.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

En conformité de l'ordonnance en date du 10 Janvier 1938, No. 117/63 de Monsieur le Juge-Commissaire des Faillites, a été introduite par devant le Tribunal Mixte de Commerce du Caire, en son audience qui sera tenue le jour de Samedi 26 Février 1938, une action en report de la date de la cessation de paiements de la faillite «Mahmoud Ibrahim El Bibaoui» qui avait été provisoirement fixée au 31 Mars 1934 par le jugement déclaratif de faillite du 23 Juin 1934.

Le présent avis est publié en conformité des dispositions de l'art. 221 du Code de Commerce Mixte.

Le Caire, le 12 Février 1938.

Pour le Syndic Paul Demangel,
Albert Delenda,
64-C-419 Avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé portant date certaine du 25 Janvier 1938, No. 1450, entre les Sieurs Richard Ackaoui et Georges Nakhle, il a été formé sous la Raison Sociale « Ackaoui & Co. » avec dénomination « Frivolités », une Société en nom collectif ayant siège à Alexandrie et pour objet la confection de vêtements pour dames et la vente de nouveautés, bonneterie etc.

La signature sociale appartient aux deux associés conjointement.

La durée de la Société est fixée à cinq ans à partir du 1er Avril 1938 et prenant fin le 31 Mars 1943, renouvelable pour une période d'une année à moins d'un préavis contraire donné par l'une des parties à l'autre par simple lettre recommandée six mois à l'avance.

Le capital est fixé à L.E. 1000 à raison de L.E. 500 pour chacun des associés.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la R.S. Ackaoui & Co.,
SI-A-662 S. Hazan, avocat.

Compagnie Générale Egyptienne des Pétroles (Cogep).

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « COMPAGNIE GÉNÉRALE ÉGYPTIENNE DES PÉTROLES (COGEP) ».

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, les 12 et 24 Juin et 12 Juillet 1937, entre les Sieurs:

Ahmed Abdel Wahab pacha, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, domicilié au Caire;

Luigi Mercalli, administrateur délégué de Société, sujet italien, domicilié à Bucarest;

Georges Moriatti, directeur de Société, sujet roumain, domicilié à Bucarest; les deux derniers légalement représentés aux fins des présentes;

Rachouan Mahfouz pacha, rentier, sujet égyptien, domicilié au Caire;

Mohamed Ahmed Farghali bey, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie;

Vittorio Carlo Mariotti, agent général de Compagnie de navigation, sujet italien, domicilié à Alexandrie;

Silvio N. Scocimara, négociant-commissionnaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Compagnie Générale Egyptienne des Pétroles (Cogep) ».

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Ahmed Abdel Wahab pacha, Luigi Mercalli, Georges Moriatti, Rachouan Mahfouz pacha, Mohamed Ahmed Farghali bey, Vittorio Carlo Mariotti et Silvio N. Scocimara sont autorisés à leurs risques et périls sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Compagnie Générale Egyptienne des Pétroles (Cogep) » à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) S.E. Ahmed Abdel Wahab pacha, Administrateur de Sociétés, sujet égyptien, domicilié au Caire.

2.) Colonel Luigi Mercalli, Administrateur Délégué de la S.A. roumaine « Prahova Societate Anonima Romana Pentru Industria si Comertul Petrolului — Bucarest », citoyen italien, domicilié à Bucarest.

3.) Georges Moriatti, Directeur de la S.A. Prahova ci-dessus mentionnée, sujet roumain, domicilié à Bucarest.

Ces deux derniers représentés par le Sieur Silvio N. Scocimara, aux termes d'une procuration en date du 22 Mai 1937, dûment légalisée par le Consulat Général d'Egypte à Bucarest en date du 29 Mai 1937, annexée au présent acte.

4.) S.E. Rachouan Mahfouz pacha, rentier, sujet égyptien, domicilié au Caire.

5.) Mohamed Ahmed Farghali bey, Administrateur de Sociétés, domicilié à Alexandrie, sujet égyptien.

6.) Comm. Vittorio Carlo Mariotti, agent général du Lloyd Triestino, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

7.) Silvio N. Scocimara, négociant-commissionnaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénom-

mée: « Compagnie Générale Egyptienne des Pétroles (Cogep) ».

II. — Cette Société aura pour objet toutes les opérations de commerce, en général, et, notamment, le commerce des pétroles, benzine, mazout, huiles lubrifiantes et tous autres produits dérivés ou similaires, tant pour son propre compte que pour celui des tiers, aussi bien en Egypte qu'à l'étranger.

La Société pourra également acquérir, construire, prendre en location et exploiter toutes usines, tous entrepôts, hangars, terrains et tous moyens de transport, terrestres ou maritimes, pour les produits pétroliers et autres biens quelconques.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La durée de la Société sera de 50 (cinquante) années, à partir de la promulgation du décret royal autorisant sa constitution, sauf prolongation ou dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux Statuts ci-annexés.

IV. — Le capital social est fixé à livres égyptiennes vingt mille (L.E. 20.000), représenté par quatre mille (4.000) actions de L.E. cinq chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la façon suivante:

	L.E.	Act.
S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha	1.000	soit 200
Colonel Luigi Mercalli	6.000	» 1.200
Georges Moriatti	6.000	» 1.200
S.E. Rachouan Mahfouz pacha	1.000	» 200
Mohamed Ahmed Farghaly bey	1.000	» 200
Comm. Vittorio Carlo Mariotti	1.000	» 200
Silvio N. Scocimara	4.000	» 800
Total	20.000	» 4.000

Ces 4.000 actions ont été libérées du quart, par le versement auprès de la Banque Belge et Internationale en Egypte (siège d'Alexandrie) de la somme de Livres Egyptiennes cinq mille (L.E. 5000), qui a été effectué par chacun des souscripteurs proportionnellement à sa souscription.

Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération et en tous cas pour une période de deux années, à partir du décret autorisant la constitution de la Société.

Elles ne pourront être cédées durant cette période qu'avec le consentement du conseil d'administration.

V. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

VI. — La Société sera régie par les Statuts ci-annexés et signés par les fondateurs lesquels déclarent en outre adhérer aux prescriptions contenues dans les délibérations du Conseil des Ministres Egyptien des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées dans le « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, lesquelles devront être considérées com-

me faisant partie intégrante des présentes.

VII. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret Royal d'autorisation et à remplir toutes les formalités requises par la loi pour la constitution de la Société et, à cet effet, ils donnent pouvoirs à Mes Alberto Belleli et Sabino Vivante, avocats à la Cour d'Appel Mixte, ou à l'un d'eux séparément, à l'effet de les représenter par devant toutes autorités compétentes et d'apporter, tant aux Statuts ci-annexés qu'au besoin aux stipulations mêmes du présent acte préliminaire d'association, toutes modifications que le Gouvernement jugerait indispensables en vue de la promulgation du Décret Royal d'autorisation.

Fait en huit (8) exemplaires, dont un pour chacune des parties et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres pour valoir demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 12 Juin, 24 Juin et 12 Juillet 1937 sub Nos. 852, 937 et 1073).

Statuts.

I. — Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination « Compagnie Générale Egyptienne des Pétroles (COGEP) ».

Art. 2. — Cette Société aura pour objet toutes les opérations de commerce en général et notamment le commerce des pétroles, benzine, mazout, huiles lubrifiantes et tous autres produits dérivés ou similaires tant pour son propre compte que pour celui des tiers, aussi bien en Egypte qu'à l'étranger.

La Société pourra également acquérir, construire, prendre en location et exploiter toutes usines, tous entrepôts, hangars, terrains et tous moyens de transport terrestres ou maritimes pour les produits pétrolifères et autres biens quelconques.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le conseil d'administration pourra créer des succursales et agences partout où il le croira utile.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

II. — Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes vingt mille (L.E. 20.000) représenté par quatre mille (4.000) actions de Livres Egyptiennes cinq chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la façon suivante:

	L.E.	Act.
S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha	1.000	soit 200
Colonel Luigi Mercalli	6.000	» 1.200
Georges Moriatti	6.000	» 1.200
S.E. Rachouan Mahfouz pacha	1.000	» 200
Mohamed Ahmed Farghaly bey	1.000	» 200
Comm. Vittorio Carlo Mariotti	1.000	» 200
Silvio N. Scocimara ...	4.000	» 800
Total	20.000	» 4.000

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération. Les versements effectués seront mentionnés sur les titres. Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé par la Société, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 5 pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité. En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire. Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens. La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit. Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et en tous cas pour une période de deux années à partir du décret autorisant la constitution de la présente Société.

Elles ne pourront être cédées pendant cette période qu'avec le consentement du conseil d'administration.

Après le dit délai de deux ans et à condition d'être entièrement libérées elles pourront à toute réquisition du titulaire être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société. Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées. Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions nominatives. Les certificats constatant l'inscription des actions au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. — Chaque action sans distinction donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 16. — Les dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif social.

Art. 17. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit. Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve. Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées. Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

III. — Obligations.

Art. 18. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

IV. — Administration de la Société.

Art. 19. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommé par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de sept membres est nommé par les fondateurs. Il se compose des Sieurs: S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha, Colonel Luigi Mercalli, Georges Moriatti, S.E. Rachouan Mahfouz Pacha, Mohamed Ahmed Farghaly Bey, Comm. Vittorio Carlo Mariotti, Silvio N. Scocimara.

Le conseil devra comprendre toujours deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 (cinquante pour cent) d'égyptiens; elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 (quatre-vingt-dix pour cent) d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour une période de 3 années.

Le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant 3 années. A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Le conseil aura la faculté, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à atteindre le maximum de 9 membres en tout, sans toutefois que la dite adjonction puisse dépasser la moitié du nombre des membres du conseil d'administration en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de 5 membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 22. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 23. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa

gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 24. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha.

Art. 25. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix.

La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 26. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 27. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que cinq administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 28. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 29. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 30. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 31. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un administrateur-délégué ou directeur général dont il fixera les attributions et la rémunération.

Le premier directeur général est d'ores et déjà désigné en la personne du Sieur Silvio N. Scocimara, administrateur de la Société.

Art. 32. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, au directeur général et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 33. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de descriptions même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 34. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 56 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

V. — Censeurs.

Art. 35. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires. Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne du Prof. Giovanni Servilli, expert, domicilié à Alexandrie, rue Tewfik, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 36. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts. Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale. Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande. Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille. Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 51.

Art. 37. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 38. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 39. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

VI. — Assemblée Générale.

Art. 40. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 41. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins. Chaque cinq actions donneront droit à une voix.

Art. 42. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne

sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 43. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 44. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 45. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 46. — Sauf ce qui est dit à l'article 53, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté. Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 47. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations. La justification à faire en justice, ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 49. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 50. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un ob-

jet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 51. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 52. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 17, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 62 ci-dessus.

Art. 53. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social. Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social. Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

VII. — Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 54. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 55. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil. Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours

qui précèdent celui fixé pour l'assemblée. Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 56. — Sur les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, amortissements et charges quelconques, il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10 0/0 des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende de 5 0/0 sur le montant versé de leurs actions.

Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus il sera attribué, sur le reliquat, le 10 0/0 au conseil d'administration.

Tout solde de bénéfices, après le prélèvement et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Art. 57. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 58. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil. Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

VIII. — Dissolution. — Liquidation.

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

IX. — Contestations.

Art. 61. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Sans préjudice de l'application de l'article 50, tout actionnaire qui veut provoquer une

pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

X. — Dispositions Finales.

Art. 62. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 63. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi. Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 12 Juin, 24 Juin et 12 Juillet 1937 sub Nos. 853, 938 et 1074).

Un exemplaire du « Journal Officiel » du 17 Janvier 1938, No. 7 (dans lequel est inséré le Décret Royal portant constitution de la susdite Société, ainsi que l'acte préliminaire d'association et les Statuts) a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 5 Février 1938, No. 101, vol. 55, folio 81.

Pour la Société,
A. Belleli et S. Vivante,
Avocats à la Cour.

82-A-663.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Laboratoires Tuypens, S. A., 24 Pl. Cardinal Mercier, St. Nicolas-Waes, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1938, No. 221.

Nature de l'enregistrement: Transfert de la Marque « CROIX BLANCHE — WHITE CROSS », enregistrée le 22 Août 1936, No. 811, Classes 41 et 26, de Henry Tuypens à la S.A. Laboratoires Tuypens.

70-CA-425.

César Beyda.

Déposant: Albert Zeitoun, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 30 Novembre 1937, No. 96.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 27 et 29.

Description: Enseigne: « OFFICE EGYPTIEN DE REPRESENTATIONS ».

Destination: pour identifier la branche de représentations et d'agences de fabriques et maisons de commerce, exploitée par le déposant.

95-A-676 Christophe P. Kyritsis, avocat.

Applicant: D. Anderson & Son Ltd. (New Co.) of Park Road Works, Park Road, Stretford, Manchester, England, and 7, Howard Street, Belfast, Northern Ireland.

Date & Nos. of registration: 1st February 1938, Nos. 235, 236, 237 & 238.

Nature of registration: Transfer Marks.

Description: words: 1st: « Rok », registered in Cairo under No. 440 dated 28/8/23, 2nd: « Siderosthen », and 3rd: « Bondex », Alexandria under Nos. 568, 567, dated 13/5/30, & 4th: « Sidol » No. 666 dated 31/5/30, transferred from D. Anderson & Son Ltd. (Old Co.).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
122-A-677.

Applicant: Richard Klinger Ltd., of Klingerit Works, Sidcup Bypass, Sidcup, Kent, Great Britain.

Date & Nos. of registration: 1st February 1938, Nos. 239, 240, 241, 242 & 243.

Nature of registration: Transfer Marks.

Description: 1st: word « Klingerit », 2nd, 3rd, 4th & 5th: « RK » in circle, renewed under Nos. 401, 402, 403, 404 & 405, dated 26/2/37, transferred from Rich. Klinger Aktiengesellschaft.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
123-A-678.

Déposants: MM. Beaune et Bourck, propriétaires des Laboratoires Crinex-Uve, pharmaciens, français, 1 avenue du Docteur Lannelongue, Paris XIVE, France.

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 253.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 41.

Description: Etiquette rectangulaire rouge dont la base est plus large que le haut, bordée de noir sur blanc, qui porte dans un triangle blanc le mot UVE et sur le tout les mots Catalyseur Polymétallique — ANOREXIES ASTHENIES CONVALESCENCES Phosphate monocalcique crist. — Chlorure de manganèse — Chlorure de magnésie — Chlorure de fer — Acide Phosphorique — Eau distillée, le tout avec des indications de mesures et de doses et au-dessous dans un rectangle blanc les mots LABORATOIRES CRINEX-UVE — 1 Avenue du Docteur Lannelongue — Paris XIVE — France. Cette marque sera apposée sur les produits de ses mandataires au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement un catalyseur polymétallique.

135-CA-456. Albert Heimann, avocat.

Déposants: MM. Beaune et Bourck, propriétaires des Laboratoires Crinex-Uve, pharmaciens, français, 1 avenue du Docteur Lannelongue, Paris XIVE, France.

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 254.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 41.

Description: Etiquette rectangulaire blanche bordée de rouge avec un cartouche noir sur lequel est écrit le mot OREX et sur le fond blanc sont écrits les mots opothérapie équilibrante et Shénique active par voie buccale — 1cc. (35 gouttes) correspond à 2 gr. de glande fraîche — LABORATOIRES CRINEX-UVE — Beaune et Bourck — pharmaciens — 1 Avenue du Docteur Lannelongue — Paris XIVE — France. Cette marque sera apposée sur les produits de la mandante au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement un produit opothérapique équilibrant.

136-CA-457. Albert Heimann, avocat.

Déposants: MM. Beaune et Bourck, propriétaires des Laboratoires Crinex-Uve, pharmaciens, français, 1 avenue du Docteur Lannelongue, Paris XIVE, France.

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 255.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: étiquette rectangulaire dont la base est plus large que le haut, qui porte sur fond jaune un triangle blanc et sur le tout est inscrit le mot UVESTEROL en noir avec inscription en noir des mots Vitamine D cristallisée Emulsion à consistance non huileuse — 1cc. d'UVESTEROL contient vitamine D crist. pure 6000 un. inT. Extrait de levure gr. 0,0013 — cholestérol pur 0,0050 — Gouttes — CALCOFIXATEUR RECONSTITUANT ANTITOXIQUE. Et au-dessous, après énumération des doses et indications, il y a sur une bande blanche les mots LABORATOIRES CRINEX-UVE — 1 Avenue du Docteur Lannelongue — Paris XIVE. Cette marque sera apposée sur les produits de sa mandante au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement un calcofixateur reconstituant antitoxique.

137-CA-458 Albert Heimann, avocat.

Déposants: MM. Beaune et Bourck, propriétaires des Laboratoires Crinex-Uve, pharmaciens, français, 1 avenue du Docteur Lannelongue, Paris XIVE, France.

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 256.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: étiquette rectangulaire verte striée de blanc qui porte dans un losange noir le mot CRINEX en blanc et au-dessous dans un carré blanc les mots extrait ovarien total standardisé et au-dessous dans un carré plus grand les mots gr. 3.30 de gl. fraîche par c.o. doses 50 à 60 gouttes par jour suivant avis du médecin et au-dessous en lettres noires sur fond vert LABORATOIRES CRINEX-UVE, Beaune et Bourck — pharmaciens — 1 Avenue du Dr. Lannelongue — Paris XIVE. Cette marque se-

ra apposée sur les produits de la mandante au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement un extrait ovarien total standardisé.

138-CA-459 Albert Heimann, avocat.

Déposants: MM. Beune et Bourck, propriétaires des Laboratoires Crinex-Uve, pharmaciens, français, 1 avenue du Docteur Lannelongue, Paris XIVe, France.

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 257.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: Etiquette rectangulaire bleue pâle bordée de blanc avec dans un rectangle bleu foncé le mot FRENEX-VEX et au-dessous dans un octogone blanc les mots MEDICATION FRENATRICE de l'HYPERACTIVITE OVARIIENNE ACTIVE PAR VOIE BUCCALE: 1cc. contient ext. ovarien frénateur correspondant à 0,08 gr. de corps jaune — Ext. mammaire correspondant à 1gr. 5 de glande fraîche. Gouttes. Et au-dessous en lettres bleu foncé les mots: Laboratoires CRINEX-UVE — Beune et Bourck — pharmaciens — 1 Avenue du Docteur Lannelongue — Paris XIVe. Cette marque sera apposée sur les produits de ses mandataires au moyen d'étiquettes.

Destination: pour servir à identifier une préparation pharmaceutique en général et spécialement une médication frénatrice de l'activité ovarienne.

139-CA-460 Albert Heimann, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Tribunal du Caire.

VENTE MOBILIERE.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à l'Egyptian Bonded Warehouses Cy, Ltd., du Caire, à Saptieh.

A la requête du Sieur J. Dessipris es qualité de liquidateur de la Raison Sociale Dessipris & Krikelis.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service en date du 26 Janvier 1938 sub No. 530/63e A.J.

Objet de la vente:

Un bon de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses du Caire, relatif à:

- 1.) Une caisse de tissus de coton.
- 2.) Une caisse de tissus de coton.

Conditions de la vente. — Au grand comptant, en L.E. plus 5 % (cinq pour cent) droit de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

N.B. — Tous frais sont à la charge de l'acheteur.

Le Commissaire-priseur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
Pour le poursuivant,

G. Englesos, avocat.

176-C-479 (2 CF 16/18)

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

8.2.38: Dresdner Bank filiale d'Alexandrie c. Mohamed Ibrahim Kamal.

8.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Kader Abdel Aziz Ammar.

8.2.38: Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Awad Chahata Goueda.

9.2.38: Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Léon Gattegno.

9.2.38: Jean Ch. Panagopoulos c. Joseph Barbara Reynaud.

10.2.38: Min. Pub. c. Hauesgen Helmut.

10.2.38: Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Bassima Mohamed Hefni.

10.2.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ombarek Ali El Sura ou El Siwa.

Alexandrie, le 15 Février 1938.
148-DA-599 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Electrique de la Basse-Egypte
(en liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Electrique de la Basse-Egypte (en liquidation) sont convoqués aux bureaux de la Société, rue Sidi Metwalli No. 14 (immeuble Capiège), en Assemblée Générale le Mercredi 16 Mars 1938, à 4 h. p.m.

Ordre du jour.

Rapport des Liquidateurs et décision à prendre au sujet de la vente du terrain, dernière activité à liquider.

Aux termes de l'article 26 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions au moins et justifier de leur dépôt, au plus tard le 11 Mars 1938, au Siège de la Société à Alexandrie, rue Sidi Metwalli No. 14 (immeuble Capiège).

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la Société Electrique de la Basse-Egypte (en liquidation).
Les Liquidateurs:

A. Raminger. D. Pontaillier.
146-DA-597 (2 NCF 17/23).

Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 Février 1938, a décidé le paiement d'un dividende intérimaire de P.T. 10 (piastres au tarif dix) par action à partir du Mardi 15 Mars 1938, au Caire et à Alexandrie, à la National Bank of Egypt.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.
72-C-427 (2 NCF 16/23).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Février

FOLLOW YOUR HEART

avec
MARION TALLEY et MICHEL BARTTLET

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Février

Le SECRET de CHANDELIERS

avec
WILLIAM POWELL et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 17 au 23 Février

PAUL MUNI
dans
EMILE ZOLA

Cinéma ISIS du 17 au 23 Février

LE CHEMIN DU PARADIS

avec
LILIAN HARVEY et HENRY GARAT

Cinéma LIDO du 17 au 23 Février

SOULS AT SEA

avec
Gary COOPER, George RAFT et Frances DEE

Cinéma ROY du 15 au 21 Février

Mr. FLOW
avec FERNAND GRAVEY et EDWIGE FEUILLERE

THUNDER IN THE CITY

avec EDWARD G. ROBINSON

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 14 au 20 Février

THE BRIDE WALKS OUT
avec Barbara STANWYCK et Gene RAYMOND

BORDER CAFÉ
HARRY CAREY et ARMIDA